

**Rapport de l'Assemblée  
des Nations Unies  
pour l'environnement  
du programme des Nations  
Unies pour l'environnement**

**Deuxième session  
(Nairobi, 23-27 mai 2016)**



Nations Unies • New York, 2016

Merci de recycler 



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

| <i>Chapitre</i>   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour) . . . . .   | 5           |
| II. Organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour) . . . . .   | 6           |
| A. Participation . . . . .  | 6           |
| B. Élection du Bureau . . . . .   | 7           |
| C. Vérification des pouvoirs des représentants (point 3 de l'ordre du jour) . . . . .   | 8           |
| D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux . . . . .  | 8           |
| E. Exposé du Directeur exécutif . . . . .   | 10          |
| F. Segment de haut niveau (point 7 de l'ordre du jour) . . . . .  | 10          |
| G. Travaux du Comité plénier . . . . .  | 11          |
| H. Rapport sur les travaux du Comité des représentants permanents . . . . .   | 11          |
| III. Questions appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale<br>ou du Conseil économique et social . . . . .                                   | 13          |
| A. Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 . . . . .   | 13          |
| B. Nouvelles questions de politique générale et autres questions environnementales<br>pertinentes nécessitant l'attention de la communauté internationale . . . . . | 14          |
| C. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la troisième session de l'Assemblée<br>des Nations Unies pour l'environnement . . . . .                               | 16          |
| D. Règlement intérieur de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement . . . . .  | 16          |
| E. Examen du cycle des sessions de l'Assemblée des Nations Unies<br>pour l'environnement . . . . .  | 16          |
| F. Stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021 et programme de travail et budget<br>pour l'exercice biennal 2018-2019 . . . . .                               | 17          |
| IV. Adoption des résolutions, des décisions et du document final de la session<br>(point 9 de l'ordre du jour) . . . . .  | 18          |
| V. Participation des parties prenantes (point 6 de l'ordre du jour) . . . . .   | 21          |
| VI. Points 4, 5 et 8 de l'ordre du jour . . . . .   | 22          |
| VII. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour) . . . . .  | 23          |

---

|        |   |    |
|--------|---|----|
| VIII.  | Clôture de la session (point 12 de l'ordre du jour).....  | 24 |
| Annexe |   | 25 |
|        | Résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement<br>du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session..... | 25 |

## Chapitre I

### Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour)

1. La deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi, du 23 au 27 mai 2016.
2. La session a été ouverte le lundi 23 mai 2016 à 10 h 20 par M<sup>me</sup> Oyun Sanjaasuren, Présidente de l'Assemblée pour l'environnement.
3. Conformément à l'article 62 du Règlement intérieur l'Assemblée générale des Nations Unies, la Présidente a invité l'Assemblée à observer une minute de silence consacrée à la réflexion. Elle a ensuite présenté un film intitulé « Bienvenue à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement », dans lequel M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, a donné un aperçu des menaces pour l'environnement qui pèsent sur notre planète et invité les représentants à prendre des mesures afin de répondre à ces menaces.
4. Des déclarations liminaires ont été prononcées par le Directeur exécutif du PNUE; M. Ibrahim Thiaw, Directeur exécutif adjoint du PNUE, au nom de M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; M<sup>me</sup> Sahle-Work Zewde, Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Nairobi; et M<sup>me</sup> Judy Wakhungu, Secrétaire d'État à l'environnement, à l'eau et aux ressources naturelles de la République du Kenya<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Un rapport plus complet des débats de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session, y compris un résumé des déclarations d'ouverture et des déclarations générales, et des délibérations de l'Assemblée sur les questions de fond dont elle était saisie figure dans le compte rendu des travaux de la session (UNEP/EA.2/19).

## Chapitre II

### Organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour)

#### A. Participation

5. Les États Membres ci-après étaient représentés à la session : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

6. L'État non membre ci-après était représenté : les Îles Cook.

7. Le Saint-Siège et l'État de Palestine étaient représentés par des observateurs.

8. Les organes des Nations Unies, services du Secrétariat et secrétariats des conventions ci-après étaient représentés : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Département des affaires économiques et sociales, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Office des Nations Unies à Nairobi, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains

produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, secrétariat de la Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est, secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Secrétariat de l'ozone, secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure, Stratégie internationale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, Université des Nations Unies.

9. Les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et organisations apparentées ci-après étaient représentées : Banque mondiale, Fonds pour l'environnement mondial, Fonds international de développement agricole, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail, Organisation météorologique mondiale, Organisation mondiale de la Santé.

10. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Centre régional pour l'environnement de l'Asie centrale, Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États voisins, Communauté des Caraïbes, Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages, Fonds de l'OPEP pour le développement international, Ligue des États arabes, Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, Organisation de coopération économique, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des États américains, Organisation internationale pour les migrations, Organisation internationale de police criminelle, Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique, Union africaine, Union européenne.

11. En outre, un certain nombre d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile étaient représentées par des observateurs. La liste intégrale des participants figure dans le document UNEP/EA.2/INF/29.

## B. Élection du Bureau

12. L'Assemblée a ensuite élu le Bureau ci-après par acclamation :

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <i>Président</i> :       | M. Edgar Gutiérrez Espeleta (Costa Rica)    |
| <i>Vice-Présidents</i> : | M <sup>me</sup> Amina J. Mohammed (Nigéria) |
|                          | M. Emmanuel Issoze Ngondet (Gabon)          |
|                          | M. Jassim Humadi (Iraq)                     |
|                          | M. Ramon J. P. Paje (Philippines)           |
|                          | M. Vladislavt Smrž (Tchéquie)               |

M. Nebojša Kaludjerović (Monténégro)  
M. Dennis Lowe (Barbade)  
M. John Matuszak (États-Unis d'Amérique)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Roxane de Bilderling (Belgique)

### **C. Vérification des pouvoirs des représentants (point 3 de l'ordre du jour)**

13. À la 6<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée pour l'environnement, tenue dans la soirée du vendredi 27 mai 2016, la Rapporteuse a annoncé que 162 des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés à la session. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur, le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants de ces États Membres et avait jugé que les pouvoirs de 149 d'entre eux étaient en bonne et due forme. Les États Membres dont les pouvoirs n'avaient pas été jugés en bonne et due forme ont été traités comme des observateurs sans droit de vote à la session. L'Assemblée pour l'environnement a approuvé le rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentants. Les pouvoirs d'un autre État Membre ont été jugés en bonne et due forme à la 6<sup>e</sup> séance plénière, portant à 150 le nombre total des États Membres représentés à la deuxième session de l'Assemblée pour l'environnement avec des pouvoirs en bonne et due forme.

### **D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

#### **1. Adoption de l'ordre du jour**

14. L'Assemblée pour l'environnement a adopté l'ordre du jour ci-après pour la session, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/EA.2/1/Rev.1 et Add.1/Rev.1 :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation des travaux :
  - a) Élection du Bureau;
  - b) Adoption de l'ordre du jour;
  - c) Organisation des travaux.
3. Vérification des pouvoirs des représentants.
4. Questions relatives à la politique et à la gouvernance internationales en matière d'environnement :
  - a) Commerce illicite d'espèces sauvages;
  - b) Interface science-politique;
  - c) Produits chimiques et déchets;
  - d) Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin;
  - e) Qualité de l'air;
  - f) Adaptation reposant sur les écosystèmes;

- g) Système mondial de surveillance continue de l'environnement/Programme sur l'eau;
  - h) Développement durable et élimination de la pauvreté;
  - i) Nouvelles questions de politique générale et autres questions pertinentes;
  - j) Coordination au sein du système des Nations Unies pour les questions d'environnement;
  - k) Relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement;
  - l) Synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité;
  - m) Droit de l'environnement.
5. Stratégie à moyen terme, programme de travail et budget, et autres questions administratives et budgétaires :
    - a) Révisions apportées au programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2016-2017;
    - b) Projet de stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021;
    - c) Projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2018-2019;
    - d) Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées;
    - e) Autres questions administratives et budgétaires.
  6. Participation des parties prenantes.
  7. Segment de haut niveau.
  8. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
  9. Adoption des résolutions, des décisions et du document final de la session.
  10. Adoption du rapport.
  11. Questions diverses.
  12. Clôture de la session.

## 2. Organisation des travaux

15. Conformément aux recommandations du Bureau figurant dans la note concernant le déroulement de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE (UNEP/EA.2/INF/3), l'Assemblée pour l'environnement a décidé de créer un comité plénier. Le Comité plénier, présidé par M<sup>me</sup> Idunn Eidheim (Norvège), examinerait les points 4, 5 et 8 au cours de la séance de l'après-midi du lundi 23 mai 2016. Il a en outre été décidé qu'un groupe à participation ouverte des amis de la présidence serait constitué pour aider le Président à élaborer le document final du segment de haut niveau.

16. L'Assemblée a également décidé qu'après la cérémonie d'ouverture du segment de haut niveau, une concertation ministérielle aurait lieu le jeudi 26 mai 2016, qui aurait pour thème général « Mener à bien le volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et qui serait suivie de la présentation du rapport thématique d'ensemble intitulé « Un environnement sain pour des populations en bonne santé » (UNEP/EA.2/INF/5) et d'une session thématique consistant en concertations ministérielles en plénière ainsi qu'en tables rondes concomitantes, le vendredi 27 mai 2016.

17. Une concertation entre parties prenantes ayant pour thème « Remise en état durable d'écosystèmes sains pour les populations et la planète : partenariats pour la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » aurait lieu le vendredi 27 mai 2016. L'Assemblée pour l'environnement se saisirait des points 3, 6, 10, 11 et 12 au cours de la séance plénière de l'après-midi du vendredi 27 mai 2016.

18. Conformément à l'article 18 du règlement intérieur, les présidents du Comité plénier et du groupe des amis de la présidence seraient régulièrement invités à informer le Bureau de l'Assemblée pour l'environnement. Au titre de l'article 38 de son règlement intérieur, l'Assemblée a en outre décidé d'accorder une durée maximale de cinq minutes pour toutes les déclarations des représentants des États Membres et une durée de trois minutes pour les déclarations des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

#### **E. Exposé du Directeur exécutif**

19. À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le lundi 23 mai 2016, le Directeur exécutif a présenté un exposé, dont un résumé figure dans le compte rendu des travaux de la session (UNEP/EA.2/19).

#### **F. Segment de haut niveau (point 7 de l'ordre du jour)**

20. Les 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> séances plénières, tenues dans la matinée et l'après-midi du 26 mai et dans la matinée du 27 mai, se sont déroulées sous la forme d'un segment de haut niveau au titre du point 7 de l'ordre du jour. Le segment de haut niveau était composé de cérémonies d'ouverture et de séances plénières ministérielles comportant un dialogue interactif sur le thème : « Mener à bien le volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », suivi de la présentation d'un rapport thématique global intitulé « Un environnement sain pour des populations en bonne santé », d'une session thématique consistant en concertations ministérielles en plénière ainsi qu'en deux tables rondes ministérielles et une concertation entre parties prenantes ayant pour thème « Remise en état durable d'écosystèmes sains pour les populations et la planète : partenariats pour la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », le vendredi 27 mai 2016.

21. Le segment de haut niveau a été ouvert le 26 mai à 10 h 20 par M. Edgar Gutiérrez Espeleta (Costa Rica), Président de l'Assemblée pour l'environnement. Au cours des cérémonies d'ouverture, des remarques liminaires ont été prononcées par des dignitaires, qui ont ensuite rejoint les autres représentants de haut niveau pour la séance de photo commémorative. À l'issue

d'une performance de choristes kényans, M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, a présenté un exposé sur l'état de l'environnement.

22. Le dialogue ministériel sur le thème « Mener à bien le volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » s'est déroulé dans la matinée du 26 mai.

23. La séance d'examen des politiques générales au niveau ministériel, qui avait pour thème « Un environnement sain pour des populations en bonne santé : Mener à bien le volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » a eu lieu dans la matinée du 27 mai 2016.

24. Deux tables rondes ministérielles sur le thème « Un environnement sain pour des populations en bonne santé » ont eu lieu dans la matinée du vendredi 27 mai 2016, après l'ouverture de la séance d'examen des politiques générales sur le même sujet.

25. La concertation multipartite s'est déroulée le vendredi 27 mai, conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration sur l'application du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, avec pour principal thème « Remise en état durable d'écosystèmes sains pour les populations et la planète : partenariats pour la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

26. On trouvera des informations supplémentaires sur le segment de haut niveau dans la section VI du compte rendu des travaux de la session (UNEP/EA.2/19).

## **G. Travaux du Comité plénier**

27. Le Comité plénier a tenu sept séances, du 23 au 27 mai 2016, pour examiner les points de l'ordre du jour qui lui avaient été renvoyés. À la 6<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée pour l'environnement, dans la soirée du vendredi 27 mai, le Président du Comité a fait rapport sur les travaux de ce dernier. Le rapport du Comité sur ses travaux figure dans l'annexe II au compte rendu des travaux de la session (UNEP/EA.2/19).

## **H. Rapport sur les travaux du Comité des représentants permanents**

28. M<sup>me</sup> Julia Pataki (Roumanie), Présidente du Comité des représentants permanents et représentante permanente de la Roumanie, a appelé l'attention des participants sur la note du Directeur exécutif relative aux travaux du Comité des représentants permanents auprès du PNUE (UNEP/EA.2/INF/25). Depuis la première session de l'Assemblée pour l'environnement, le Comité s'était consacré aux préparatifs de la deuxième session, dans le but de faire de l'Assemblée un acteur de premier plan dans la mise en œuvre des principaux accords internationaux adoptés par les États Membres en 2015 et de renforcer le PNUE en tant que principale autorité mondiale en matière d'environnement. Le Comité avait engagé des négociations ouvertes et constructives sur les principales questions de fond en s'appuyant sur les principes énoncés dans le document final de Rio+20 dans le but de trouver des solutions globales aux problèmes environnementaux de dimension planétaire. Les travaux du Comité avaient été dominés par l'élaboration de la feuille

de route et du thème de la deuxième session; l'examen d'un nombre sans précédent de projets de résolution à soumettre à l'Assemblée pour examen; la présentation d'options concernant la modification du cycle des sessions de l'Assemblée pour l'environnement, qui n'auraient plus lieu les années paires mais les années impaires; ainsi que le choix des principaux messages à incorporer dans le document final du segment de haut niveau de la deuxième session, quel qu'en soit le format. La Présidente a également rappelé les défis auxquels le Comité faisait face, notamment la difficulté qu'il y avait à communiquer avec les États Membres n'ayant pas de mission permanente à Nairobi et à les associer au processus de négociation; la réouverture des travaux concernant les paragraphes ayant déjà été approuvés et la nécessité de fixer des délais pour la traduction des projets de résolution dans les six langues officielles de l'ONU. Pour faciliter la préparation de la troisième session de l'Assemblée, la Présidente a recommandé, au nom du Comité, qu'il soit procédé à une analyse des articles du règlement intérieur de l'Assemblée qui, s'ils étaient modifiés, pourraient améliorer l'efficacité des négociations pendant l'intersession, y compris s'agissant de la détermination des délais de présentation des projets de résolution ou de l'efficacité des sessions de l'Assemblée, qui pourrait profiter de la désignation d'un président du comité plénier avant que se tienne la réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents.

## Chapitre III

### Questions appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social

#### A. Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

29. À sa 6<sup>e</sup> séance plénière, dans la soirée du vendredi 27 mai, l'Assemblée pour l'environnement a adopté la résolution 2/5 sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui définit le cadre dans lequel l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE inscrira sa contribution au Forum politique de haut niveau pour le développement durable sous les auspices du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

30. Parmi les éléments saillants du cadre de coopération de l'Assemblée pour l'environnement à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 figure l'engagement pris par l'Assemblée de contribuer à la mise en œuvre effective du volet environnemental du Programme 2030 de manière intégrée, et de soumettre régulièrement au Forum politique de haut niveau les principaux résultats de ses sessions à l'appui de son rôle dans le suivi et l'évaluation du Programme. La résolution préconise également l'établissement de rapports périodiques sur la contribution du PNUE à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que ces rapports soient transmis, par la voie d'une résolution de l'Assemblée pour l'environnement, au Forum politique de haut niveau afin qu'il les examine.

31. La résolution 2/5 charge également le Forum politique de haut niveau d'améliorer la visibilité, l'impact et la renommée des groupes d'experts scientifiques existants, tels que le Panel international pour la gestion durable des ressources et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, afin d'améliorer la cohérence de l'interface science-politique au service du développement durable.

32. La résolution 2/5 prévoit en outre le renforcement du rôle des rapports de la série *L'Avenir de l'environnement mondial (GEO)*, dont la sixième édition devrait paraître au début de l'année 2018, qui permettent de suivre les progrès de la dimension environnementale des objectifs de développement durable et des cibles qui y sont associées, et elle préconise d'améliorer la contribution de ces rapports aux travaux du Forum politique de haut niveau.

33. Dans cette même résolution, les ministres de l'environnement ont invité le PNUE à fournir au Forum politique de haut niveau des informations sur les problèmes et les risques émergents qui pourraient avoir une incidence sur la réalisation du Programme 2030, en se fondant sur les activités d'alerte rapide du PNUE et ils ont chargé le Directeur exécutif de veiller à ce que la plateforme d'information en ligne « Le PNUE en direct », qui couvre déjà les objectifs multilatéraux sur l'environnement convenus au niveau international, continue de fournir des informations fiables et actualisées pour appuyer le suivi et l'évaluation

des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable.

## **B. Nouvelles questions de politique générale et autres questions environnementales pertinentes nécessitant l'attention de la communauté internationale**

34. À sa deuxième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE a adopté 25 résolutions sur les principales questions environnementales nécessitant l'attention de la communauté internationale.

35. Au cours de la session, l'Assemblée pour l'environnement s'est penchée sur les liens entre la qualité de l'environnement et les droits de l'homme, la santé et le bien-être des personnes. Dans ce contexte, les éléments scientifiques présentés à l'Assemblée pour l'environnement ont mis en évidence les principaux facteurs de changement qui font évoluer ces liens, notamment les dynamiques qui influent sur la viabilité de l'environnement telles que l'urbanisation sauvage, l'adoption de modes de vie malsains, le gaspillage, l'exposition aux produits chimiques, les modes de consommation et de production non durables, la pollution, l'épuisement des ressources naturelles telles que l'eau et l'énergie et l'accès inégal à ces ressources.

36. À cet égard, la pollution de l'air, abordée dans la résolution 2/21 sur les tempêtes de sable et de poussière, a été définie comme le risque environnemental le plus grave au monde pour la santé.

37. Dans sa résolution 70/195 du 22 décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les tempêtes de sable et de poussière constituaient une grave menace pour le développement durable des régions et pays touchés et elle a pris acte du rôle joué par le système des Nations Unies pour le développement dans la promotion de la coopération internationale aux fins de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière; invité tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, y compris le PNUE, à s'attaquer au problème en prenant des mesures appropriées. Dans sa résolution 2/21, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a invité le PNUE à collaborer avec tous les organismes des Nations Unies à l'appui d'une démarche à l'échelle de l'Organisation pour lutter globalement contre les tempêtes de sable et de poussière.

38. L'exposition aux produits chimiques et aux déchets, visée par la résolution 2/7 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, est un autre domaine qui requiert une plus grande attention dans l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable concernés, notamment les objectifs 3, 6, 11, 12, 13, 14 et 15.

39. Les changements climatiques, qui font l'objet de la résolution 2/6 visant à promouvoir l'Accord de Paris, restent un facteur environnemental déterminant menaçant l'avènement d'un développement durable au niveau mondial. Outre les risques, évalués sur la base de différents scénarios de hausse des températures, les liens qui existent entre les changements climatiques et certains aspects essentiels du bien-être humain comme la sécurité des personnes, la santé et la nutrition, abordés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable 2, 3 et 11, entre autres, sont aujourd'hui mieux compris.

40. La dégradation des écosystèmes, abordée dans plusieurs des résolutions adoptées par l'Assemblée pour l'environnement à sa deuxième session, dont la résolution 2/13 sur la gestion durable du capital naturel aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, la résolution 2/16 sur l'intégration de la biodiversité pour le bien-être, la résolution 2/10 sur les mers et les océans, la résolution 2/11 sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin et la résolution 2/12 sur la gestion durable des récifs coralliens, est elle aussi étroitement liée au bien-être humain et traitée dans les objectifs de développement durable 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 16.

41. Dans sa résolution 2/24 sur la lutte contre la désertification et la dégradation des terres et la promotion d'un pastoralisme et de pâturages durables, l'Assemblée pour l'environnement a reconnu que des écosystèmes de prairies et de pâturages en bonne santé contribuaient à la croissance économique, à la résilience des moyens de subsistance et au développement durable du pastoralisme, ainsi qu'à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle a également reconnu que les avantages de la lutte contre la dégradation des terres menée dans le cadre d'activités de gestion durable étaient nettement supérieurs aux coûts des mesures de prévention.

42. Dans sa résolution 2/25 sur l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Assemblée pour l'environnement a souligné qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives étaient indispensables au développement durable. La résolution rappelle les directives, à caractère volontaire, formulées par le PNUE en 2010 en vue de l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (Directives de Bali), ainsi que sur les engagements énoncés dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La résolution 2/25 engage les pays à poursuivre leurs efforts en vue de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio et à œuvrer au renforcement de la primauté du droit dans le domaine de l'environnement aux niveaux international, régional et national.

43. Beaucoup d'éléments nouveaux sont intervenus au cours des dernières décennies, qui ont mené à une meilleure compréhension des liens entre les droits de l'homme et l'environnement, à un rapprochement entre les institutions concernées et à la promotion de l'application pratique d'une démarche fondée sur le droit dans le domaine de l'environnement. La résolution 2/15 sur la protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés admet qu'il est nécessaire d'atténuer et réduire autant que possible les effets négatifs particuliers de la dégradation de l'environnement causée par les conflits armés sur les personnes en situation vulnérable, ainsi que d'assurer la protection de l'environnement dans les situations de conflit armé et d'après-conflit. Elle constate en outre les effets négatifs particuliers de la dégradation de l'environnement sur les femmes et la nécessité de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'examen des questions d'environnement et de conflit armé.

### **C. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement**

44. À sa 6<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée pour l'environnement a pris note du rapport du Président du Comité plénier recommandant l'adoption du projet de décision sur l'ordre du jour provisoire, les dates et le lieu de sa troisième session (point 8 de l'ordre du jour), présenté dans un document de séance. Ce projet de décision recommandait que la troisième session de l'Assemblée pour l'environnement se tienne à Nairobi et, à titre exceptionnel, sur une période de trois jours, du 4 au 6 décembre 2017, comme prévu dans la résolution 2/22 sur l'examen du cycle des sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE. Sur recommandation du secrétariat, le Président de l'Assemblée a attendu, pour statuer sur ce projet de décision, que l'on s'assure auparavant de la faisabilité des dates proposées. Par la suite, le 24 juin 2016, aucune objection n'ayant été soulevée, les États Membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ont arrêté les dates et le lieu de la troisième session de l'Assemblée, le Directeur exécutif ayant confirmé par écrit que les dates proposées étaient compatibles avec le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies.

### **D. Règlement intérieur de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement**

45. Dans sa résolution 2/1, l'Assemblée pour l'environnement a adopté des amendements à son règlement intérieur. L'article 18 a été amendé et indique désormais qu'à la dernière séance de chaque session ordinaire, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement élit un président, huit vice-présidents et un rapporteur parmi ses membres. L'article 20 a également été modifié pour permettre au Bureau de rester en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante.

### **E. Examen du cycle des sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement**

46. Dans sa résolution 2/22 sur l'examen du cycle des sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE, l'Assemblée pour l'environnement a décidé de tenir ses sessions ordinaires les années impaires, à compter de sa troisième session, qui se tiendra en 2017. Elle a prié le Directeur exécutif d'entreprendre des activités de mobilisation de ressources et de rendre compte de tout déficit de financement au Comité des représentants permanents; elle a également prié le Directeur exécutif de lui présenter à sa troisième session, s'il y a lieu, des informations actualisées sur la suite donnée aux résolutions adoptées à sa deuxième session. En outre, elle a décidé de reporter à sa quatrième session l'examen des rapports du Directeur exécutif.

47. Dans la même résolution, l'Assemblée pour l'environnement a invité l'Assemblée générale à examiner à sa soixante-douzième session le rapport de sa troisième session. L'Assemblée pour l'environnement a également décidé d'examiner à sa troisième session les modalités d'organisation de ses sessions ordinaires afin d'améliorer le processus d'établissement du budget et du programme

et de mieux évaluer les ressources allouées par l'Organisation des Nations Unies au service de ses réunions.

## **F. Stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021 et programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2018-2019**

48. Par sa résolution 2/20, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté le projet de stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021 et le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2018-2019.

49. Avec sa « Vision pour 2030 », énoncée dans la stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021, le PNUE entend réduire les risques pesant sur l'environnement et améliorer la résilience des sociétés humaines et de l'environnement, l'objectif global étant de promouvoir le volet environnemental du développement durable et d'en tirer des avantages socioéconomiques. Les principaux domaines d'activité prioritaires du PNUE, qui figurent dans ses sept sous-programmes, offrent également les éléments requis pour s'atteler aux objectifs de développement durable. Une matrice des résultats a été élaborée pour chaque sous-programme afin qu'il atteigne un objectif du Programme à l'horizon 2030 parmi les objectifs et cibles de développement durable pertinents. Les indicateurs mesurent l'impact obtenu, permettant de suivre la mise en œuvre du volet environnemental du développement durable et la présentation de rapports périodiques à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Forum politique de haut niveau.

## Chapitre IV

### Adoption des résolutions, des décisions et du document final de la session (point 9 de l'ordre du jour)

50. À sa 6<sup>e</sup> séance plénière, dans la soirée du vendredi 27 mai, l'Assemblée pour l'environnement a adopté par consensus les résolutions suivantes, qui figurent dans l'annexe au présent rapport :

| <i>Résolution</i> | <i>Titre</i>  |
|-------------------|---|
| 2/1               | Amendements au règlement intérieur  |
| 2/2               | Rôle et fonctions des forums régionaux des ministres de l'environnement et des autorités environnementales  |
| 2/3               | Investir dans les capacités humaines au service du développement durable par le biais de l'éducation et de la formation en matière d'environnement  |
| 2/4               | Rôle, fonctions et modalités de la mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des Orientations de SAMOA comme moyen de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable |
| 2/5               | Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030  |
| 2/6               | Promouvoir l'Accord de Paris  |
| 2/7               | Gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets   |
| 2/8               | Consommation et production durables   |
| 2/9               | Prévention, réduction et récupération des déchets alimentaires  |
| 2/10              | Mers et océans  |
| 2/11              | Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin  |
| 2/12              | Gestion durable des récifs coralliens   |
| 2/13              | Gestion durable du capital naturel aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté   |
| 2/14              | Commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés   |
| 2/15              | Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés  |
| 2/16              | Intégration de la biodiversité pour le bien-être  |
| 2/17              | Renforcement de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'améliorer la coopération, la collaboration et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité               |

| <i>Résolution</i> | <i>Titre</i>   |
|-------------------|--|
| 2/18              | Relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat |
| 2/19              | Examen à mi-parcours du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV)  |
| 2/20              | Projet de stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021 et projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2018-2019       |
| 2/21              | Tempêtes de sable et de poussière  |
| 2/22              | Examen du cycle des sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement             |
| 2/23              | Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées   |
| 2/24              | Lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et promotion d'un pastoralisme et de pâturages durables               |
| 2/25              | Application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes                |

51. À sa 6<sup>e</sup> séance plénière, dans la soirée du 27 mai, qui s'est poursuivie jusqu'au début de la matinée du samedi 28 mai, l'Assemblée pour l'environnement a examiné un projet de résolution préconisant une évaluation environnementale de la bande de Gaza sur le terrain, présenté dans un document de séance. Une représentante, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a rappelé que ce projet de résolution, qui était parrainé par un autre État Membre n'appartenant pas au même groupe, avait été proposé à l'issue de consultations avec d'autres groupes politiques en vue de parvenir à un consensus. Elle a précisé que le projet de résolution présenté par le Groupe des 77 et la Chine était de nature technique et demandait une étude de l'impact sur l'environnement des hostilités dans la bande de Gaza. Arguant que si le projet de résolution faisait l'objet d'un vote à la session en cours, cela créerait un désastreux précédent, elle a demandé des orientations au Président quant à la manière de procéder, précisant que les Parties concernées avaient fait tout leur possible pour parvenir à un consensus mais que l'une des Parties s'était montrée intransigeante. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un autre groupe de pays, a également demandé que le projet de résolution présenté par le Groupe des 77 et la Chine soit adopté par consensus, ajoutant que c'était le désir de parvenir à un consensus qui avait conduit au retrait d'un projet de résolution antérieur analogue en faveur du projet moins polémique présenté par le Groupe des 77 et la Chine. Il a rappelé que le Conseil d'administration du PNUE avait adopté une décision sur le même sujet à sa vingt-cinquième session.

52. Après la présentation du projet de résolution préconisant une évaluation environnementale de la bande de Gaza sur le terrain, un représentant d'un État Membre a demandé que la proposition soit mise aux voix. Un autre représentant, souscrivant à l'idée que soumettre la résolution à un vote créerait un fâcheux précédent au sein de l'Assemblée, a fait valoir que toutes les Parties engagées dans les discussions sur le projet de résolution étaient de bonne foi et qu'il était inexact d'affirmer qu'une des Parties s'était montrée intransigeante; le fait est qu'aucun consensus n'avait pu se dégager. En conséquence de quoi il a demandé aux auteurs du projet de résolution d'envisager de le retirer.

53. À l'issue de consultations, la représentante du Groupe des 77 et de la Chine a fait savoir qu'il avait été convenu de ne pas retirer le projet de résolution. Un autre représentant a donc demandé qu'avant de procéder à un vote sur le fond, un vote de procédure intervienne pour déterminer si tenir ce vote ou non.

54. Conformément au paragraphe 2 de l'article 55 du règlement intérieur, un vote de procédure a ensuite été tenu sur la décision de voter ou non sur le fond du projet de résolution. Après le vote, il est apparu que le nombre d'États Membres de l'Assemblée pour l'environnement présents au moment du vote ne représentait pas la majorité, comme l'exigeait l'article 32 du règlement intérieur. En l'absence du quorum requis, l'Assemblée pour l'environnement n'a donc pas pu voter sur le projet de résolution, qui a été mis de côté. Aucune autre mesure n'a été prise à ce sujet par l'Assemblée.

## Chapitre V

### Participation des parties prenantes (point 6 de l'ordre du jour)

55. À la 1<sup>re</sup> séance plénière, le Président de l'Assemblée a annoncé son intention d'organiser des consultations informelles entre les représentants intéressés des groupes régionaux et politiques concernant la proposition figurant dans le rapport du Directeur exécutif sur une politique relative à l'association des parties prenantes (UNEP/EA.2/18), qui présentait les résultats des consultations informelles à participation ouverte tenues par le Président de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement avec les États Membres au sujet de la politique à suivre. La politique relative à l'association des parties prenantes a été élaborée en application de la décision 27/2 du Conseil d'administration concernant la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, adoptée par le Conseil d'administration du PNUE à sa première session universelle tenue à Nairobi du 18 au 22 février 2013. L'objectif des consultations informelles à participation ouverte était d'évaluer la position des États Membres sur les éléments en suspens de la nouvelle politique du PNUE relative à l'association des parties prenantes, à savoir : la définition des parties prenantes; les critères et modalités d'accréditation; l'accès aux documents de session et de présession; et les réunions des grands groupes et des parties prenantes accrédités auprès du Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. À l'issue des consultations officielles tenues entre les délégations intéressées, il a été convenu qu'à défaut d'un accord entre États Membres sur un processus d'accréditation approuvé au niveau intergouvernemental, il existait un large consensus sur le fait que les règles, mécanismes et pratiques relatifs à l'association des parties prenantes retenus par le secrétariat du PNUE et compilés dans le Manuel sur l'association des parties prenantes (*Handbook for Stakeholder Engagement*) constituaient la base d'une association ouverte, vaste et continue des parties prenantes.

## **Chapitre VI**

### **Points 4, 5 et 8 de l'ordre du jour**

56. Les points 4 (Questions relatives à la politique et à la gouvernance internationales en matière d'environnement), 5 (Stratégie à moyen terme, programme de travail et budget, et autres questions administratives et budgétaires) and 8 (Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement) de l'ordre du jour ont été examinés par le Comité plénier. À la 6<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée pour l'environnement, tenue dans la soirée du 27 mai, le Président du Comité a fait rapport sur les résultats des travaux du Comité. Le rapport contenant le compte rendu des travaux du Comité figure dans l'annexe II au compte rendu des travaux de la session (UNEP/EA.2/19).

## **Chapitre VII**

### **Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)**

57. À sa 6<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée pour l'environnement a adopté le compte rendu des travaux de la session sur la base du projet de compte rendu (UNEP/EA.2/L.1), étant entendu que l'établissement de la version complète et définitive serait confié à la Rapporteuse, qui travaillerait en collaboration avec le secrétariat.

## **Chapitre VIII**

### **Clôture de la session (point 12 de l'ordre du jour)**

58. La deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été déclarée close le samedi 28 mai 2016 à 4 heures du matin.

## Annexe

### **Résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session**

- 2/1 Amendements au règlement intérieur
- 2/2 Rôle et fonctions des forums régionaux des ministres de l'environnement et des autorités environnementales
- 2/3 Investir dans les capacités humaines au service du développement durable par le biais de l'éducation et de la formation en matière d'environnement
- 2/4 Rôle, fonctions et modalités de la mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des Orientations de SAMOA comme moyen de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable
- 2/5 Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030
- 2/6 Promouvoir l'Accord de Paris
- 2/7 Gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets
- 2/8 Consommation et production durables
- 2/9 Prévention, réduction et récupération des déchets alimentaires
- 2/10 Mers et océans
- 2/11 Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin
- 2/12 Gestion durable des récifs coralliens
- 2/13 Gestion durable du capital naturel aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté
- 2/14 Commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés
- 2/15 Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés
- 2/16 Intégration de la biodiversité pour le bien-être
- 2/17 Renforcement de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'améliorer la coopération, la collaboration et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité
- 2/18 Relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat

- 2/19 Examen à mi-parcours du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV)
- 2/20 Projet de stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021 et projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2018-2019
- 2/21 Tempêtes de sable et de poussière
- 2/22 Examen du cycle des sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement
- 2/23 Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées
- 2/24 Lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et promotion d'un pastoralisme et de pâturages durables
- 2/25 Application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

## **Résolutions**

### **2/1. Amendements au règlement intérieur**

#### *L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement*

1. *Adopte* les amendements ci-après au règlement intérieur :

a) L'article 18 tel que modifié se lit comme suit :

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement élit parmi ses membres, à la dernière séance d'une session ordinaire, un président, huit vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau de l'Assemblée. Le Bureau assiste le président dans la conduite générale des débats de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 61 sont invités à participer aux réunions du Bureau.

b) L'article 20 tel que modifié se lit comme suit :

Le président, les vice-présidents et le rapporteur restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le Bureau entre en fonction à la clôture de la session durant laquelle il a été élu et reste en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante. Sous réserve des dispositions de l'article 18, ils sont rééligibles. Aucun d'entre eux ne peut rester en poste après expiration du mandat du membre dont il est le représentant.

2. *Décide* que les amendements susmentionnés prendront effet au début de sa troisième session. Par conséquent, le Bureau élu à la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement restera en fonction jusqu'à la clôture de sa troisième session.

## **2/2. Rôle et fonctions des forums régionaux des ministres de l'environnement et des autorités environnementales**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* la décision 27/2 adoptée par le Conseil d'administration à sa vingt-septième session et première session universelle, tenue à Nairobi du 18 au 22 février 2013, par laquelle le Conseil a décidé de renforcer la présence régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'aider les pays à mettre en place leurs programmes, politiques et plans nationaux en matière d'environnement,

*Rappelant également* la décision 13/6 du Conseil d'administration, de 1985, concernant la Conférence africaine sur l'environnement et sa décision 11/7, de 1983, sur le Programme régional pour l'Afrique, qui invitaient les gouvernements de la région à convoquer, en coopération avec les organisations et institutions régionales, une conférence africaine sur l'environnement pour procéder à l'examen des priorités nationales en matière d'environnement et identifier les problèmes communs méritant de faire l'objet d'un programme d'action régional visant à lutter contre les graves problèmes environnementaux en Afrique, et priaient le Directeur exécutif de charger le Bureau régional pour l'Afrique d'assurer les services de secrétariat de la conférence,

*Rappelant en outre* la décision 20/11 adoptée par le Conseil d'administration en 1999, portant sur l'appui à la coopération entre le Conseil des ministres arabes chargés de l'environnement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par le biais des Bureaux régionaux pour l'Asie occidentale et pour l'Afrique, qui priaient le Directeur exécutif d'appuyer, dans la limite des ressources disponibles, les buts et objectifs du Conseil des ministres arabes chargés de l'environnement et des Bureaux régionaux pour l'Asie occidentale et pour l'Afrique et de mettre en place un mécanisme adapté pour appuyer la mise en œuvre et la coordination des programmes régionaux dans la région arabe,

*Rappelant* la décision 10/V adoptée par le Conseil d'administration en 1982, qui recommandait aux gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes de convoquer périodiquement des réunions régionales intergouvernementales sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes afin d'élaborer des politiques et une stratégie pour la région dans ce domaine, et qui priaient le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir l'appui du secrétariat permanent à ces réunions régionales intergouvernementales, par l'intermédiaire du Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

*Se félicitant* des progrès et des résultats obtenus par les forums ministériels régionaux sur l'environnement auxquels le Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit un appui, et considérant que ces forums sont d'importantes plateformes pour renforcer la participation des pays à la préparation et au suivi de ses sessions,

*Accueillant avec satisfaction* le premier Forum des ministres et des autorités environnementales de l'Asie et du *Pacifique*, qui s'est tenu à Bangkok les 19 et 20 mai 2015 et qui était coparrainé par le Gouvernement thaïlandais,

*Notant* que le premier Forum des ministres et des autorités environnementales de l'Asie et du Pacifique a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'organiser les sessions ordinaires du Forum,

*Remerciant* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il a apporté à la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement par le truchement de son Bureau régional pour l'Afrique,

*Consciente* des travaux que mène actuellement le Forum des ministres de l'environnement d'Amérique latine et des Caraïbes, et prenant note des résultats de la vingtième réunion du Forum, tenue en mars 2016 à Cartagena (Colombie),

1. *Prie* le Directeur exécutif, dans les limites du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et conformément au programme de travail et au budget, de favoriser et faciliter l'organisation ou le renforcement des forums régionaux des ministres de l'environnement et des autorités environnementales existants;

2. *Prie également* le Directeur exécutif, dans les limites du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de favoriser et faciliter l'organisation de nouveaux forums régionaux des ministres de l'environnement et des autorités environnementales, à la demande des régions, dans le cadre d'un processus intergouvernemental, en faisant participer tous les pays appartenant aux régions concernées, sous réserve de la disponibilité de ressources financières à cette fin;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans le cadre des travaux intersessions qui l'intéressent, selon qu'il convient.

### **2/3. Investir dans les capacités humaines au service du développement durable par le biais de l'éducation et de la formation en matière d'environnement**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable, dont l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note dans sa résolution 69/211, en date du 19 décembre 2014, qui faisait suite à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable après 2014, tel qu'approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-septième session,

*Rappelant également* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », affirmant notamment l'engagement de promouvoir l'éducation au service du développement durable et d'intégrer plus activement la question du développement durable dans les

programmes d'enseignement au-delà de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable<sup>2</sup>,

*Consciente* du rôle essentiel de l'éducation et de la formation en matière d'environnement dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Prenant note* de la Déclaration de Tbilissi sur l'éducation relative à l'environnement, document final de la première Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement, qui s'est tenue à Tbilissi en octobre 1977, et du Communiqué de Tbilissi, document final de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement au service du développement durable, qui s'est tenue à Tbilissi en septembre 2012,

*Constatant* le développement rapide du Partenariat mondial des universités pour l'environnement et la viabilité depuis sa création en 2012, dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'élaborer des outils et méthodes pédagogiques innovants pour diffuser sa base de connaissances, notamment les cours en ligne ouverts à tous,

1. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à fournir une assistance technique et à assurer le renforcement des capacités en donnant accès à des possibilités d'éducation, de formation et de renforcement des capacités en matière d'environnement, y compris à créer davantage de moyens pour aider les États Membres, sur leur demande, à intégrer la dimension environnementale dans leurs programmes, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, en particulier aux pays en développement et en transition, selon qu'il convient;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de promouvoir la coopération et les échanges entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les établissements d'enseignement supérieur en vue de faire une place à l'environnement et à la viabilité dans les programmes d'éducation et de formation;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de renforcer la coopération avec tous les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Université des Nations Unies, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres institutions internationales, afin d'améliorer la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable;

4. *Invite* les États Membres, et d'autres parties prenantes concernées, en mesure de le faire à appuyer les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à renforcer l'éducation et la formation en matière d'environnement;

5. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>2</sup> Voir la résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe, par. 233.

## 2/4. Rôle, fonctions et modalités de la mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des Orientations de SAMOA comme moyen de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Réaffirmant* la résolution 70/202 de l'Assemblée générale, du 1<sup>er</sup> décembre 2015, qui réaffirmait la Déclaration de la Barbade<sup>3</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>4</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>5</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>6</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>7</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>8</sup>, y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

*Rappelant* la résolution 66/288 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2012, relative au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel l'Assemblée a notamment demandé qu'une troisième conférence internationale consacrée aux petits États insulaires en développement soit organisée en 2014,

*Tenant compte* du fait que les États Membres ont demandé que l'appui apporté par les organismes des Nations Unies aux petits États insulaires en développement soit renforcé pour les aider à faire face aux nombreux obstacles, existants et nouveaux, qui freinent leur développement durable<sup>9</sup>,

*Réaffirmant* la résolution 69/15 de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 2014, dans laquelle l'Assemblée a approuvé les Orientations de Samoa, adoptées à la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui réaffirment notamment que ces États « restent un cas à part en matière de développement durable en raison des vulnérabilités qui leur sont propres et qu'ils continuent d'avoir du mal à atteindre les objectifs qui se rapportent aux trois dimensions du développement durable » et qui considèrent qu'il appartient au premier chef à ces États « de montrer la voie pour surmonter certaines

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>4</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>5</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis, 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>7</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>8</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>9</sup> « L'avenir que nous voulons », par. 179.

de ces difficultés », tout en soulignant « qu'en l'absence de coopération internationale, leurs chances de succès resteront limitées »,

*Rappelant* le document final du segment ministériel de sa première session consacré au renforcement institutionnel du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant également* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, dans laquelle celle-ci a adopté le document final du Sommet des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

1. *Remercie* le Gouvernement et le peuple samoans d'avoir accueilli la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement à Apia du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2014 et d'avoir fourni tout l'appui nécessaire;

2. *Prend acte* de la suite donnée à la décision 27/2 du Conseil d'administration sur le renforcement de la présence régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement moyennant la création de nouveaux bureaux sous-régionaux du Programme, pour les Caraïbes et pour le Pacifique, et encourage la poursuite des efforts en ce sens;

3. *Engage* les États Membres à appuyer activement et efficacement la mise en œuvre des Orientations de Samoa, en particulier dans le cadre de partenariats au titre de la coopération Nord-Sud, triangulaire et Sud-Sud concernant des questions intéressant les petits États insulaires en développement, telles que le financement, le commerce, le transfert de technologies, le renforcement des capacités et l'appui institutionnel;

4. *Engage également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans la limite de son mandat, à contribuer selon qu'il convient à la mise en œuvre des Orientations de Samoa et prie le Directeur exécutif :

a) D'inclure et de définir clairement dans la stratégie à moyen terme et dans son programme de travail en cours des mesures visant à aider les petits États insulaires en développement à mettre en œuvre les Orientations de Samoa, en mettant l'accent sur les partenariats, le transfert de technologies, le renforcement des capacités, l'appui institutionnel, le suivi, la communication d'informations et l'évaluation;

b) De renforcer l'appui stratégique et ciblé fourni dans les domaines se rapportant à la dimension environnementale des Orientations de Samoa, notamment le tourisme durable;

c) De faciliter l'apprentissage, l'échange d'informations et la coopération Nord-Sud et Sud-Sud entre les petits États insulaires en développement, les régions et autres pays en développement, en ce qui concerne notamment la manière dont ils adaptent et mettent en œuvre des démarches telles que les modes de consommation et de production durables et l'utilisation rationnelle des ressources;

d) De renforcer les capacités, aux niveaux national et sous-régional, pour pouvoir communiquer des informations au regard des Orientations de Samoa et des objectifs de développement durable, en les reliant aux plateformes internationales de communication d'informations sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement telles que « Le PNUE en direct » et en utilisant le système de communication d'informations sur les indicateurs du Programme pour

communiquer des informations dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement et des objectifs de développement durable;

5. *Prie* le Directeur exécutif de seconder les petits États insulaires en développement dans les mesures qu'ils prennent en vue de mettre en œuvre les Orientations de Samoa, qui contribueront également à la réalisation des objectifs de développement durable;

6. *Estime* que ses organes subsidiaires et elle-même peuvent servir utilement de forum pour faciliter la mise en œuvre de la dimension environnementale des Orientations de Samoa et l'échange d'informations connexes, en mettant en évidence les domaines dans lesquels il importe d'agir davantage, en orientant vers ces domaines l'attention et les ressources, et en contribuant au Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

7. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, en mettant l'accent sur les résultats et les effets des activités du programme.

## **2/5. Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Rappelant également* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », et la résolution 67/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2013, sur la structure et les modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable,

*Rappelant en outre* la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, contenant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* le rôle de ses débats de haut niveau, conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration, s'agissant de la définition du programme mondial pour l'environnement, des grandes orientations de politique générale et de l'action à mener face aux nouveaux défis environnementaux,

*Rappelant également* les documents finals de sa première session, en particulier sa détermination à assurer la pleine intégration de la dimension environnementale au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et sa demande invitant le Directeur exécutif à élaborer des stratégies à l'échelle du système en matière d'environnement et à favoriser une solide interface science-politique,

*Rappelant en outre* la décision 27/9 du Conseil d'administration relative à « la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement »,

*Rappelant* le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologie et le renforcement des capacités,

*Rappelant également* le paragraphe 40 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement considèrent que les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre qui ont été arrêtées pour l'objectif 17 et pour chacun des autres objectifs de développement durable sont déterminantes pour la réalisation du Programme 2030 et ont la même importance que les autres cibles et objectifs; soulignent que le Programme 2030 pourra être mis en œuvre et les objectifs de développement durable pourront être atteints dans le cadre d'un Partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, soutenu par les politiques et les mesures concrètes définies dans le document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015; se félicitent que l'Assemblée générale ait approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030; et se disent conscients que la pleine application du Programme d'action d'Addis-Abeba est d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui leur sont associées,

*Rappelant en outre* le paragraphe 41 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se disent conscients que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social; rappellent que le Programme 2030 prend en compte les moyens requis pour la réalisation des objectifs et cibles, à savoir la mobilisation de ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert aux pays en développement de technologies respectueuses de l'environnement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord; estiment que les finances publiques, aussi bien nationales qu'internationales, jouent un rôle crucial pour ce qui est de faciliter la fourniture de services essentiels et de biens collectifs et de mobiliser d'autres sources de financement; et apprécient le rôle que le secteur privé dans toute sa diversité – depuis les microentreprises jusqu'aux multinationales en passant par les coopératives –, les organisations de la société civile et les organisations philanthropiques sont appelés à jouer dans la mise en œuvre du Programme 2030,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'évaluation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Prenant note* du rapport du Directeur exécutif sur la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, y compris le Groupe de la gestion de l'environnement,

*Constatant* les importantes contributions des accords multilatéraux sur l'environnement au développement durable,

*Constatant également* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est un programme universel dont la mise en œuvre réussie dépend de la participation de toutes les parties prenantes,

*Soulignant* qu'il importe de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des sexes et appréciant le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

## **I**

### **Contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

1. *S'engage* à contribuer à la concrétisation du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon intégrée, y compris définir le programme mondial en matière d'environnement; donner des orientations de politique générale et définir l'action à mener face aux nouveaux défis environnementaux; revoir les politiques existantes, engager un dialogue et échanger des expériences; et encourager la création de partenariats pour atteindre les buts fixés dans le domaine de l'environnement et mobiliser des ressources;

2. *S'engage également* à transmettre les messages principaux de ses sessions au Forum politique de haut niveau sur le développement durable pour appuyer son rôle dans le suivi et l'examen de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

## **II**

### **Contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, principale autorité mondiale en matière d'environnement, de renforcer ses activités, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, pour faciliter la mise en œuvre cohérente du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 aux niveaux national, régional et mondial, compte tenu des recommandations du Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

4. *Se félicite* du rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que secrétariat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, ainsi que de son appui, et prie le Directeur exécutif de poursuivre les efforts entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour concrétiser les six programmes du Cadre, et faciliter ainsi la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

5. *Engage* le Directeur exécutif, dans le cadre du mandat, du programme de travail et du budget du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre coordonnée, cohérente et intégrée, dans le cadre du système des Nations Unies, du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et notamment :

a) De favoriser les partenariats et d'autres moyens de coopération avec les organismes des Nations Unies compétents;

b) De collaborer avec les mécanismes régionaux de coordination, selon qu'il convient;

c) De favoriser activement la prise en compte du volet environnemental dans le Plans-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au niveau des pays;

d) De renforcer les capacités institutionnelles et humaines aux niveaux national, régional et international;

6. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa prochaine session, sur l'application des recommandations et conclusions du rapport d'efficacité du Groupe de la gestion de l'environnement et du cadre de stratégies pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies, et d'inviter les membres du Groupe de la gestion de l'environnement à faire rapport à leurs organes directeurs respectifs sur l'état d'avancement des travaux du Groupe;

7. *Invite*, s'il y a lieu, le Secrétaire général et le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à continuer de faciliter l'application des recommandations figurant dans le rapport d'efficacité du Groupe de la gestion de l'environnement ainsi que le cadre de stratégies pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies;

8. *Engage* le Directeur exécutif à appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour améliorer les capacités institutionnelles et humaines, ainsi que les cadres politiques et juridiques, sur demande, en vue d'une intégration et d'une mise en œuvre effectives du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

9. *Souligne* le rôle essentiel que jouent les villes et les établissements humains dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et demande par conséquent au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'appuyer la mise en œuvre de la dimension environnementale du développement urbain durable en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et d'autres organismes des Nations Unies compétents et de continuer à participer activement à la préparation de la conférence Habitat III et à son suivi;

10. *Engage* le Directeur exécutif à continuer de promouvoir les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement aux niveaux national, régional et mondial, en respectant l'indépendance des organes directeurs de ces accords, en vue d'en améliorer l'efficacité, l'efficacité et l'inclusivité et d'éviter que les efforts déployés ne fassent double emploi;

11. *Invite* les accords multilatéraux sur l'environnement à tenir compte des cibles et indicateurs pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre de leur obligation de faire rapport au titre de ces accords;

### **III**

#### **Partenariats multipartites**

12. *Prie* le Directeur exécutif de créer de nouveaux partenariats multipartites, s'il y a lieu et dans la limite des ressources disponibles, et de renforcer ceux qui existent déjà, y compris les partenariats avec le secteur privé, la société civile et d'autres parties prenantes concernées en vue de faciliter les activités qui contribuent à la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

13. *Prie également* le Directeur exécutif, dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de poursuivre les consultations avec les institutions financières internationales et le secteur financier privé en s'appuyant sur le rapport d'enquête du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulé *The Financial System We Need*, s'agissant des questions à la charnière de la finance et de l'environnement, pour faciliter la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

14. *Se félicite* du rôle de coordonnateur que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement au sein de l'Équipe spéciale interinstitutions sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, qui est une composante essentielle du Mécanisme de facilitation des technologies, et notant la possibilité ainsi offerte de promouvoir la coordination, la cohérence et la coopération de manière à renforcer les synergies et l'efficacité, en particulier les initiatives de renforcement des capacités, aux fins des technologies écologiquement rationnelles et de l'innovation, ainsi que la science, la technologie et l'innovation dans d'autres secteurs, afin de réduire les effets néfastes sur l'environnement;

### **IV**

#### **Suivi et évaluation**

15. *Souligne* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement est appelé à jouer, dans le cadre de son mandat, un rôle important dans le suivi et l'évaluation des progrès de la mise en œuvre du volet environnemental du développement durable, notamment en fournissant des informations utiles à l'élaboration des politiques, par le biais d'évaluations, comme celles menées aux fins du *Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial*, qui sert à l'élaboration du *Rapport mondial sur le développement durable* et du rapport d'activité annuel sur les objectifs de développement durable, lesquels devraient contribuer au processus global de suivi et d'examen mené par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

### **V**

#### **Interface science-politique**

16. *Engage* le Directeur exécutif à poursuivre les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les indicateurs, en évitant les doubles emplois, pour contribuer au suivi de la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

17. *Invite* le Directeur exécutif à continuer de promouvoir les politiques environnementales qui ont fait la preuve de leur efficacité dans la réalisation du développement durable, d'une manière qui assure l'intégration de ses trois dimensions;

18. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer l'interface science-politique pour ce qui concerne le volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, à cette fin :

a) D'utiliser, s'il y a lieu, des données désagrégées ainsi que des informations provenant d'une grande variété de sources dans tous les domaines pertinents et de renforcer la coopération avec des partenaires autres que ceux de la communauté environnementale, en s'appuyant sur les instruments, les évaluations, les groupes d'experts et les réseaux d'information nationaux et internationaux existants;

b) De poursuivre la collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies compétents et de faciliter les travaux des groupes scientifiques qui fournissent des évaluations intégrées à l'appui de l'élaboration des politiques, notamment ceux dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure le secrétariat, tels que le Panel international pour la gestion durable des ressources et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

c) D'accroître la visibilité et l'impact de ces évaluations en les présentant au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et en facilitant leur diffusion auprès d'une grande diversité de publics;

d) De continuer à fournir des informations utiles à l'élaboration des politiques, y compris les évaluations réalisées aux fins de *L'Avenir de l'environnement mondial*, pour pouvoir suivre les progrès de la mise en œuvre de la dimension environnementale des objectifs et cibles de développement durable, ainsi que des informations sur les tendances de la viabilité mondiale, et à les présenter au Forum politique de haut niveau pour le développement durable en vue de faciliter la prise de décisions en connaissance de cause aux fins du renforcement de la mise en œuvre;

e) Fournir des rapports et évaluations utiles à l'élaboration du Rapport mondial sur le développement durable, qui éclairera les réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable tenues sous les auspices de l'Assemblée générale;

## **VI**

### **Évaluations et alerte rapide**

19. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que les activités, produits et évaluations thématiques afférents aux rapports de la série *L'Avenir de l'environnement mondial*, qui comportent des évaluations de l'état, des tendances et de l'avenir de l'environnement et qui couvrent les objectifs convenus au niveau international en matière d'environnement, tiennent compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des objectifs de développement durable et des cibles qui y sont associées;

20. *Prie également* le Directeur exécutif de veiller à ce que les activités d'alerte rapide du Programme des Nations Unies pour l'environnement puissent aider les décideurs concernés, ainsi que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, en leur fournissant des informations sur les risques et problèmes émergents qui pourraient avoir une incidence sur la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

## **VII**

### **Le PNUE en direct**

21. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que « Le PNUE en direct », qui couvre déjà les objectifs convenus au niveau international en matière d'environnement, fournisse des informations crédibles et actualisées pour appuyer le suivi et l'évaluation des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable à tous les niveaux, en mettant en place un plan de longue durée pour le maintien du programme et la pertinence de sa teneur et en assurant une bonne traçabilité des données et informations auxquelles il donne accès;

## **VIII**

### **Liens avec le programme de travail, le budget et la stratégie à moyen terme**

22. *Prie* le Directeur exécutif de faire état, dans le programme de travail, le budget et la stratégie à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la contribution de ce dernier au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en créant des synergies entre les sous-programmes, en consacrant des ressources à cet objectif et en œuvrant avec d'autres à sa réalisation;

## **IX**

### **Rapport d'activité**

23. *Prie* le Directeur exécutif d'établir un rapport à lui soumettre à sa prochaine session pour examen, faisant état de la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en vue de le transmettre au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, pour examen.

## **2/6. Promouvoir l'Accord de Paris**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Sachant* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps et que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes de ces changements, qui compromettent leur capacité de parvenir au développement durable et d'éliminer la pauvreté,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Se félicitant également* de la signature de l'Accord de Paris par plus de 170 pays à l'occasion d'une cérémonie qui s'est déroulée à New York le 22 avril 2016, et de sa ratification par 17 Parties à ce jour,

*Exhortant* tous les États Membres à ratifier, accepter ou approuver l'Accord de Paris,

*Sachant* que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal forum international et intergouvernemental pour négocier la riposte mondiale aux changements climatiques et que la dimension mondiale de ces changements appelle à la coopération internationale, tout en évitant le chevauchement des travaux,

*Se félicitant* de l'adoption de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », se félicitant également de l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et prenant note du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

*Saluant* l'action menée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour faire face au défi mondial posé par les changements climatiques par le biais de son sous-programme sur les changements climatiques,

*Rappelant* sa résolution 1/8 relative à l'adaptation reposant sur les écosystèmes,

*Notant* l'importance de la mobilisation globale des parties prenantes concernées pour lutter contre les changements climatiques et notant avec satisfaction les résultats du Plan d'action Lima-Paris,

1. *Prie* le Directeur exécutif, dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en collaboration avec d'autres organisations et parties prenantes concernées, de contribuer aux activités qui seront menées au niveau mondial d'ici à 2020 pour faire face au défi posé par les changements climatiques, et à cette fin :

a) De fortifier l'action dans les domaines de l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public, l'accès du public à l'information et la coopération;

b) De renforcer et d'intensifier la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux programmes et initiatives menés dans le cadre de partenariats;

c) De renforcer la collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties prenantes concernées pour mener des travaux portant sur l'adaptation, l'atténuation et la transition vers un avenir durable, de manière à renforcer les synergies, éviter les chevauchements et maximiser l'efficacité et l'efficacité;

d) D'accélérer la fourniture d'un appui aux pays, en particulier aux pays en développement, pour qu'ils puissent se doter des capacités nationales nécessaires pour se préparer à mettre en œuvre l'Accord de Paris, des moyens de mise en œuvre et des moyens d'accéder au financement et à la technologie;

e) De renforcer l'appui que le Programme des Nations Unies pour l'environnement apporte au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

f) De renforcer l'appui et la contribution que le Programme des Nations Unies pour l'environnement apporte aux évaluations mondiales ayant trait aux changements climatiques;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa troisième session.

## **2/7. Gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* sa résolution 1/5 sur les produits chimiques et les déchets, ainsi que les décisions antérieures du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à ce sujet,

*Consciente* que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets est l'une des exigences essentielles du développement durable et que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 constitue une occasion de mobiliser l'action politique et d'assurer une mise en œuvre effective des mesures dans ce domaine,

*Saluant* les travaux entrepris comme suite à sa résolution 1/5, notamment l'annexe à cette résolution, intitulée « Poursuite du renforcement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à long terme »,

*Saluant également* la coopération et la coordination au sein du groupe « produits chimiques et déchets » et consciente qu'il faut persévérer dans ce sens afin de tirer pleinement parti de l'expérience et des compétences utiles dans les domaines d'intérêt commun, en vue de favoriser la cohérence entre les politiques et d'utiliser au mieux et le plus efficacement possible les ressources à tous les niveaux, selon qu'il convient,

*Consciente* que la gestion des déchets est un grand défi et une priorité et qu'il faut prendre de nouvelles mesures ciblées et coordonnées pour appuyer les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets,

*Rappelant* le mandat et le rôle crucial du Centre international d'écotechnologie, s'agissant notamment des technologies écologiquement rationnelles, pour les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la gestion des déchets, comme il ressort des décisions 16/34 et 27/12 du Conseil d'administration,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport sur les perspectives mondiales en matière de gestion des déchets (Global Waste Management Outlook), son analyse globale de la situation et ses recommandations de politiques et de mesures pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets et consciente que, selon ce rapport, au moins trois milliards de personnes n'ont toujours pas accès à des services d'élimination contrôlée des déchets et deux milliards ne bénéficient toujours pas du ramassage des déchets solides,

*Soulignant* l'importance de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, notamment les travaux en cours pour donner suite à la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets,

*Soulignant également* le rôle des centres régionaux de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui aident les régions à mettre en œuvre ces conventions et participent à d'autres travaux sur le sujet en lien avec les accords multilatéraux sur l'environnement du groupe « produits chimiques et déchets » conclus par les pays qu'ils desservent,

*Profondément préoccupée* par l'impact, sur la santé et l'environnement, du recyclage des batteries au plomb usagées, en particulier comme pratiqué par le secteur informel dans les pays en développement, et par l'absence d'infrastructures adéquates pour recycler d'une manière écologiquement rationnelle le nombre rapidement croissant de batteries au plomb mises au rebut dans un certain nombre de pays en développement, et notant qu'il convient de réduire encore les rejets, les émissions et l'exposition, et d'améliorer la sécurité et la protection des travailleurs, notamment dans le cadre des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à promouvoir la qualité de l'air,

*Consciente* des risques importants que présentent, pour la santé humaine et pour l'environnement, les rejets de plomb et de cadmium dans l'environnement,

*Rappelant* qu'au paragraphe 4 de la section I de sa décision 27/12, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de poursuivre les travaux sur le Global Chemicals Outlook, en particulier dans les domaines où les données ont été jugées manquantes ou insuffisantes, pour pouvoir évaluer les progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif fixé pour 2020,

*Saluant* les résultats de la quatrième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, en particulier l'adoption de la question des polluants pharmaceutiques persistants en tant que nouvelle question de politique générale et des pesticides hautement dangereux en tant que nouvelle question préoccupante pour l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif sur l'application de sa résolution 1/5 relative aux produits chimiques et aux déchets<sup>10</sup>,

## **I** **Réalisation de l'objectif fixé pour 2020 et au-delà**

1. *Salue* les décisions prises par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa quatrième session, qui comprennent les orientations générales et les directives, conçues comme des éléments essentiels pour faciliter la mise en œuvre des mesures coordonnées que doivent prendre d'urgence toutes les parties prenantes aux niveaux local, national, régional et mondial afin d'atteindre l'objectif de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits

<sup>10</sup> UNEP/EA.2/6/Add.3.

chimiques et l'objectif fixé pour 2020 tel que défini dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons » et repris dans la cible 12.4 des objectifs de développement durable;

2. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'inclure la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets comme priorité dans leurs plans nationaux de développement durable, les stratégies d'élimination de la pauvreté et les politiques sectorielles applicables, compte tenu de leur niveau de développement et de leurs capacités respectives, ainsi que de l'appropriation nationale des stratégies de développement durable;

3. *Prie* le Directeur exécutif, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'assurer la coordination avec les parties prenantes internationales concernées et d'aider les États Membres, s'il y a lieu, à mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à assurer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en vue d'atteindre les objectifs de développement durable pertinents et les cibles qui y sont associées;

b) D'œuvrer avec d'autres organismes des Nations Unies à l'élaboration de données utiles, y compris d'indicateurs supplémentaires, à l'appui des indicateurs élaborés sous les auspices de la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies;

c) De donner aux décideurs, d'ici à la fin de 2017, un aperçu des politiques et mesures qui pourraient être adoptées, compte tenu des besoins et priorités nationaux, pour atteindre les objectifs de développement durable et les cibles qui y sont associées;

4. *Invite* les Conférences des Parties à la Convention de Bâle, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et à la Convention de Stockholm et, le moment venu, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, à envisager la possibilité de faire rapport, de manière concertée, sur la façon dont les différentes conventions contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tenant compte des procédures applicables;

5. *Prie* le Directeur exécutif, dans la mesure où le Programme des Nations Unies pour l'environnement participe au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, de participer activement et d'apporter un appui au processus intersessions convenu par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa quatrième session en vue de formuler des recommandations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets après 2020, et notamment de susciter la participation active des parties prenantes concernées du secteur industriel;

6. *Invite* le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques ainsi que les membres du Groupe de la gestion de l'environnement qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris les mesures prévues dans le cadre de leurs mandats respectifs en vue d'atteindre l'objectif fixé pour 2020 et de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

7. *Prie* le Directeur exécutif d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à mettre en œuvre une approche intégrée du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en ne perdant pas vue les circonstances nationales, vu son importance pour la réalisation de bon nombre des objectifs de développement durable et, en particulier, des activités de renforcement des capacités visant à intégrer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;

8. *Demande* au secteur privé, conformément à cette approche intégrée, de jouer un rôle de premier plan en matière de financement et de renforcer les capacités des petites et moyennes entreprises pour parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les secteurs industriels concernés;

9. *Prie* le Directeur exécutif d'examiner comment des versions actualisées du Global Waste Management Outlook et du Global Chemical Outlook qui se succèdent pourraient concorder du point de vue des délais et de la démarche suivie;

10. *Prie également* le Directeur exécutif de poursuivre les travaux sur le plomb et le cadmium en coopération avec les pouvoirs publics, le secteur privé, y compris le secteur industriel, et d'autres organisations non gouvernementales;

## **II** **Déchets**

11. *Prie* le Directeur exécutif d'assurer la pleine intégration de la gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris la prévention de la production de déchets, dans les stratégies et politiques mises en place par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'échelle de son programme;

12. *Invite* toutes les parties prenantes engagées dans la gestion écologiquement rationnelle des déchets à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de mettre en place les politiques, mesures d'incitation et procédures nécessaires pour promouvoir la prévention, la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets, et d'autres méthodes de récupération, y compris la récupération de l'énergie, et à multiplier les bénéfices connexes pour le climat, la santé et les océans;

13. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer et d'étendre les travaux du Centre international d'écotechnologie, en tant que centre mondial d'excellence en matière de gestion des déchets, en particulier des travaux visant la mise en place d'une plateforme de connaissances à laquelle toutes les parties prenantes pourraient accéder ainsi que le renforcement des capacités à l'appui des politiques, stratégies et plans d'action nationaux et municipaux concernant la gestion des déchets, et d'apporter cette assistance par le biais de partenariats, notamment du Partenariat mondial sur la gestion des déchets, en étroite coopération avec tous les organismes des Nations Unies compétents, les centres régionaux et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement;

14. *Prie également* le Directeur exécutif de publier une version actualisée du Global Waste Management Outlook d'ici à la fin de 2019, y compris un résumé à l'intention des décideurs, pour assurer sa complémentarité avec la version actualisée du Global Chemicals Outlook, s'il y a lieu, et avec les travaux en cours visant

l'établissement de rapports concernant les perspectives régionales en matière de gestion des déchets, en vue d'examiner, entre autres :

- a) Les liens entre les produits chimiques et les déchets, comme elle l'avait demandé au paragraphe 28 de sa résolution 1/5;
- b) Des solutions pour la mise en œuvre de mesures visant la réalisation des objectifs de développement durable;
- c) Des stratégies visant à améliorer la prévention, la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets, et autres méthodes de récupération, y compris la récupération de l'énergie, et conduire ainsi à une réduction globale de l'élimination définitive, y compris la mise en décharge, en veillant à ce que ces stratégies répondent à la nécessité que les déchets soient gérés de manière écologiquement rationnelle, en particulier à ce que les substances dangereuses soient nettement séparées des flux de déchets et traitées de manière adaptée, et à ce que les producteurs soient encouragés à mettre davantage de produits durables sur le marché et à ce qu'ils favorisent les systèmes de récupération et de recyclage;

15. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales concernées, les centres régionaux des Conférences de Bâle et de Stockholm ainsi que les organisations non gouvernementales, le secteur industriel, les milieux académiques et autres parties prenantes concernées à appuyer le Partenariat mondial sur la gestion des déchets et, éventuellement, à prendre la direction de partenariats dans les principaux domaines de la gestion écologiquement rationnelle des déchets;

16. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des mesures de contrôle pour :

- a) Élaborer des stratégies nationales, notamment en promouvant le principe de responsabilité élargie du producteur de collecter les batteries au plomb usagées en vue de les recycler d'une manière écologiquement rationnelle;
- b) Lutter efficacement contre les rejets, les émissions et l'exposition dus aux batteries au plomb usagées, y compris à leur recyclage, notamment par le biais de normes et critères adaptés;

17. *Invite* les États Membres, en particulier ceux qui ne génèrent qu'une petite quantité de batteries au plomb usagées, à coopérer pour collecter ces batteries afin qu'elles puissent être traitées dans des installations régionales ou nationales de recyclage conformément aux dispositions applicables de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et des conventions régionales applicables en la matière, telles que la Convention de Bamako;

18. *Prie* le Directeur exécutif, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'aider les pays, en particulier les pays en développement et en transition, dans l'action qu'ils mènent en vue de renforcer et d'améliorer la mise en œuvre d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets aux niveaux national, sous-régional et régional, et à cette fin :

- a) D'établir des rapports sur les perspectives régionales en matière de gestion des déchets en vue de développer l'information, notamment sur les technologies écologiquement rationnelles propres à assurer la gestion intégrée des déchets, par le biais du Knowledge Hub, selon qu'il convient, et en tenant compte du Global Waste Management Outlook;

b) De faciliter le renforcement des capacités et les projets de démonstration technologique, en particulier dans les zones urbaines, pour promouvoir l'approche des 3 « R » (réduire, réutiliser et recycler) moyennant la prévention, la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets, et autres méthodes de récupération, y compris la récupération de l'énergie;

c) D'assurer l'accès aux informations disponibles sur les meilleures techniques et technologies disponibles pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets;

d) De développer les travaux dans le domaine de l'évaluation technologique au moyen de divers outils, notamment une méthode d'évaluation de la viabilité des technologies, pour que les décideurs soient à même de choisir les technologies les plus adaptées pour parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets;

e) D'assurer le renforcement des capacités, dans le cadre d'une démarche multisectorielle et multipartite dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue de mettre en place des cadres réglementaires et des programmes de recyclage des batteries au plomb usagées, notamment en tenant compte du rôle du secteur privé en la matière;

19. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des instruments et de mettre en œuvre les instruments existants dans le but de promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris la prévention, la réduction et la récupération des déchets, pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du rejet de détritrus en mer;

### **III Produits chimiques**

20. *Invite* les pays, les organisations internationales et d'autres parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, ayant acquis une expérience pertinente dans le domaine de la chimie durable, à présenter au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le 30 juin 2017 au plus tard, un exposé des bonnes pratiques, en indiquant celles qui pourraient améliorer la gestion rationnelle des produits chimiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets;

21. *Prie* le Directeur exécutif d'établir, au cours du premier trimestre de 2018, un rapport analysant les informations reçues afin d'aider l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques à examiner les perspectives ouvertes par la chimie durable, y compris ses liens avec les politiques de consommation et de production durables, et les possibilités offertes par la chimie durable pour contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

22. *Se félicite* du nombre de ratifications de la Convention de Minamata sur le mercure enregistrées à ce jour et invite les autres États et les organisations régionales d'intégration économique à prendre au plus tôt, au niveau national, les mesures qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations dès sa ratification et ensuite de ratifier, d'accepter ou d'approuver cette convention, ou d'y adhérer, pour qu'elle entre en vigueur dans les plus brefs délais;

23. *Prie* le Directeur exécutif :

a) De présenter d'ici à la fin de 2018 une version actualisée du Global Chemicals Outlook, y compris un résumé à l'intention des décideurs indiquant notamment les travaux effectués, s'agissant en particulier de l'absence ou de l'insuffisance de données pour évaluer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'objectif fixé pour 2020, de la mise au point de solutions de remplacement non chimiques, des liens entre les produits chimiques et les déchets en coordination avec le Global Waste Management Outlook, et de la fourniture de contributions scientifiques et de solutions pour la mise en œuvre de mesures visant la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles concernées, jusqu'en 2020 et au-delà;

b) De solliciter auprès des pays et d'autres parties prenantes des observations concernant le plan proposé pour l'établissement d'une version actualisée du Global Chemicals Outlook, comme indiqué dans le document UNEP/EA.2/INF/20, et de demander au Comité directeur du Global Chemicals Outlook d'en tenir compte et d'envisager de modifier éventuellement le plan proposé à sa première réunion, s'il y a lieu;

c) De faire en sorte que la version actualisée du Global Chemicals Outlook aborde les questions identifiées comme de nouvelles questions de politique générale par la Conférence internationale sur la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que d'autres problèmes qui, selon des données obtenues récemment, présentent un risque pour la santé humaine et l'environnement;

d) De demander au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité de membre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, de travailler avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé pour confirmer l'engagement de cette dernière à s'attaquer à la question émergente des polluants pharmaceutiques persistants, notamment en renforçant la base scientifique des travaux dans ce domaine;

24. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur industriel, les milieux académiques et autres parties prenantes concernées à fournir une assistance suffisante, dans la limite de leurs moyens, pour donner effet à la présente résolution;

25. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa prochaine session.

## **2/8. Consommation et production durables**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* la résolution 66/288 de l'Assemblée générale en date du 27 juillet 2012 relative au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », en particulier les paragraphes concernant la consommation et la production durables, et considérant que des changements fondamentaux dans la façon dont les sociétés produisent et consomment sont indispensables pour instaurer un développement durable à l'échelle mondiale,

*Rappelant également* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », ayant à l'esprit l'objectif 12, à savoir établir des modes de consommation et de production durables, et considérant que l'objectif de la consommation et de la production durables fait partie intégrante d'autres objectifs et cibles,

*Rappelant en outre* qu'il importe de s'acheminer vers des modes de consommation et de production durables et notant que tous les pays devraient agir, et en premier lieu les pays développés, en tenant compte du niveau de développement et des capacités respectives des pays en développement et en reconnaissant, au besoin, que différentes démarches, y compris une démarche systémique telle que la gestion durable des matériaux, l'édification de sociétés respectueuses du cycle des matières et l'économie circulaire peuvent contribuer, aux niveaux national et régional, selon qu'il convient, à une consommation et une production durables,

*Rappelant* sa résolution 1/1 sur le document final de sa première session, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 5 du dispositif, dans lequel les ministres ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à accélérer et appuyer les efforts visant à promouvoir des modes de consommation et de production durables, notamment grâce à l'utilisation rationnelle des ressources et à l'adoption de modes de vie durables, et à accélérer, avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les mesures visant à mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, qui constitue un moyen d'action dans ce domaine, y compris sa section sur les moyens de mise en œuvre,

*Notant* qu'il importe, pour entretenir les fonctions et services d'écosystèmes en bonne santé et améliorer la sécurité alimentaire, d'appliquer des mesures tendant à la neutralité en matière de dégradation des terres et au développement urbain durable,

*Soulignant* l'engagement pris au paragraphe 28 de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale d'apporter des changements radicaux à la manière dont les sociétés produisent et consomment biens et services, y compris en appelant les parties prenantes concernées à participer à la transformation des modes de consommation et de production non durables, notamment en mobilisant, auprès de multiples sources, l'appui financier et technique qui permettra aux pays en développement de renforcer leurs capacités scientifiques et techniques et leurs capacités d'innovation en vue d'assurer la transition vers des modes de consommation et de production plus durables,

*Rappelant* le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, appuyant ses objectifs et buts, et appréciant le rôle que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement en assurant le secrétariat du Cadre décennal et en tant que partenaire d'exécution dans tous ses programmes,

Considérant que le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables constitue un cadre d'action mondial dont le rôle est d'appuyer les initiatives régionales et nationales visant à assurer la transition vers des modes de consommation et de production durables, dans les pays développés comme dans les pays en développement, en vue de promouvoir un

développement économique et social qui tiennent compte de la capacité de charge des écosystèmes, en s'efforçant de dissocier la croissance économique de la dégradation de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et durable des ressources, notamment dans le cadre des procédés de fabrication, et en enravant l'épuisement des ressources, la pollution et la production de déchets,

*Soulignant* qu'il faut continuer de renforcer les programmes, les partenariats et les cadres, tels que le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, qui présentent un intérêt pour la consommation et la production durables, afin de transposer et d'appliquer sur une plus grande échelle les politiques sur le sujet et les bonnes pratiques, en respectant l'appropriation nationale des stratégies de développement de chaque pays,

*Se félicitant* des efforts déployés à divers niveaux pour promouvoir des modes de consommation et de production durables, par le biais de cadres et forums régionaux et d'autres initiatives,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir des modes de consommation et de production durables, compte tenu des capacités et priorités nationales, afin d'assurer un approvisionnement et une utilisation durables des ressources naturelles et des matières tout au long de la chaîne de valeur, mais aussi d'entretenir et de restaurer les écosystèmes ainsi que leurs fonctions et services, et de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, tout en notant l'importance des outils propres à stimuler et augmenter les investissements,

*Considérant* qu'il faut adopter de nouvelles mesures pour relever les défis posés par la gestion des nutriments et leur impact sur l'environnement,

*Consciente* de l'importance des avancées de la science et des connaissances pour l'utilisation durable des ressources naturelles, dans le contexte d'une mise en œuvre cohérente du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des activités du Panel international pour la gestion durable des ressources,

1. *Engage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif 12 des objectifs de développement durable et les cibles connexes relevant d'autres objectifs de développement durable, compte tenu des capacités et priorités nationales, en vue d'assurer la transition vers des modes de consommation et de production durables, tout en améliorant l'utilisation rationnelle des ressources au niveau mondial et en s'efforçant de dissocier la croissance économique de la dégradation de l'environnement, conformément au Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, les pays développés montrant l'exemple en la matière;

2. *Engage* tous les États Membres, ainsi que toutes les autres parties prenantes concernées, à adopter des modes de consommation et de production durables, compte tenu des stratégies, politiques et priorités nationales en matière de développement, et à œuvrer de concert pour :

a) Promouvoir des approches fondées sur le cycle de vie, y compris l'utilisation rationnelle et l'utilisation et la gestion durables des ressources, ainsi que des démarches reposant sur la science et le savoir ancestral, l'écoconception et les 3 « R » (réduire, réutiliser, recycler), et autres approches connexes, selon qu'il convient;

b) Faciliter des activités visant à utiliser plus efficacement les ressources, dans le cadre d'une approche fondée sur le cycle de vie des matériaux, des biens et des services, moyennant l'échange d'expériences et le renforcement des capacités;

c) Promouvoir la prise en compte de la viabilité à tous les stades du cycle de vie des biens et services;

d) Améliorer la disponibilité de l'information afin que les consommateurs, les investisseurs, les entreprises et les pouvoirs publics puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause;

e) Inviter les entreprises à adopter des pratiques durables et à continuer d'améliorer l'établissement de rapports sur la durabilité, en fonction de l'évolution des normes internationales;

f) Renforcer les conditions propices à la création de marchés sûrs et équitables pour les matières secondaires;

g) Concevoir et mettre en place des politiques et plans d'action nationaux pour une production et une consommation durables, ou des stratégies plus vastes de développement durable comportant un volet concernant la production et la consommation durables, conformément aux circonstances et priorités nationales;

h) Intégrer la production et la consommation durables dans l'enseignement et la formation afin d'encourager une évolution vers des modes de consommation et de production durables dans tous les pays;

3. *Engage également* tous les pays et toutes les parties prenantes concernées à prendre des mesures ambitieuses pour mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables et atteindre les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en utilisant ce cadre comme un élément d'aide à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

4. *Engage en outre* tous les pays à favoriser des pratiques durables en matière d'octroi de marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales;

5. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement poursuive et renforce ses travaux en vue de faciliter, dans toutes les régions, une action concertée pour assurer une consommation et une production durables ainsi que la réalisation des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 intéressant la consommation et à la consommation durables, y compris en continuant de fournir un appui, des analyses et des données;

6. *Prie également* le Directeur exécutif de poursuivre et de renforcer les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour faciliter la mise en œuvre de tous les programmes du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, compte tenu des stratégies, capacités et priorités nationales et, à cette fin :

a) De renforcer les partenariats multipartites au sein de chacun des programmes thématiques et entre eux, notamment en nouant des liens stratégiques avec d'autres initiatives mondiales qui constituent des exemples de bonnes

pratiques, de modèles économiques, d'innovation et de nouveaux modèles d'entreprise aux fins d'une utilisation rationnelle des ressources et de modes de consommation et de production durables, et qui sont de nature à faciliter la mise en œuvre du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables;

b) D'élargir la base de financement pour la mise en œuvre du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables;

c) De mettre en place des mesures d'application du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable;

d) De suivre et évaluer les progrès dans la mise en œuvre du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, au moyen du cadre d'indicateurs conçu à cet effet;

e) D'appuyer le renforcement des capacités statistiques dans les pays en développement afin de pouvoir mesurer, suivre et évaluer correctement l'exécution du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, y compris au moyen des indicateurs convenus pour les cibles des objectifs de développement durable ayant trait à la consommation et à la production durables;

7. *Engage* les États Membres et les parties prenantes, avec la participation du secteur public comme du secteur privé, à œuvrer ensemble à la conclusion de partenariats et d'alliances visant à trouver des moyens innovants pour tendre vers des sociétés économes en ressources;

8. *Prie* le Directeur exécutif, en particulier, de conclure et renforcer des partenariats multipartites, dans la limite des ressources disponibles, en vue de faciliter l'échange et l'application des bonnes pratiques en matière de consommation et de production durables, dans tous les secteurs concernés;

9. *Invite* les États Membres à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de développement urbain durable favorisant l'utilisation rationnelle des ressources et la résilience, et d'adapter en conséquence les politiques sectorielles, notamment dans les domaines des transports, de l'énergie, de la gestion des déchets et des eaux usées, et des bâtiments et constructions durables, y compris en tirant parti du numérique, et prie le Directeur exécutif d'envisager la possibilité de renforcer la coopération au niveau des villes dans le cadre du système des Nations Unies et aussi avec le concours d'autres parties prenantes concernées;

10. *Note* que des approches et politiques visant à instaurer des modes de consommation et de production durables à tous les niveaux, telles que les bonnes pratiques, les partenariats public-privé et les mesures d'incitation économique, peuvent s'avérer utiles pour améliorer la viabilité dans différents domaines, notamment la planification urbaine, la conservation des ressources naturelles, la gestion des ressources, l'aménagement de l'utilisation des terres et la gestion des nutriments, qui peuvent être promues par le biais des cadres et forums régionaux et autres initiatives;

11. *Prie* le Directeur exécutif de faciliter l'échange d'informations et des bonnes pratiques entre les programmes et activités du Programme des Nations Unies

pour l'environnement et en leur sein et de renforcer la coopération multipartite afin de promouvoir les bonnes pratiques et de recueillir les multiples bienfaits de modes de consommation et de production durables dans différents domaines;

12. *Engage* le Directeur exécutif à continuer d'apporter l'appui de scientifiques et d'experts par le biais du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, en coopération avec les organisations, programmes et forums concernés, pour mieux comprendre les modes de consommation et de production durables dans les différentes régions et l'efficacité des politiques, programmes et stratégies visant à promouvoir des modes de consommation et de production durables;

13. *Invite* le Panel international pour la gestion durable des ressources et autres groupes de scientifiques et d'experts à mettre à disposition les rapports intéressant la présente résolution, y compris les rapports sur l'état, les tendances et l'avenir des modes de consommation et de production durables, lors d'une de ses futures sessions, mais pas plus tard qu'en 2019;

14. *Engage* les États Membres et autres intéressés en mesure de le faire à mobiliser des contributions volontaires provenant de sources multiples afin d'apporter un appui au Fonds d'affectation spéciale pour le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, dans le but d'élaborer des programmes de consommation et de production durables dans les pays en développement et en transition.

## **2/9. Prévention, réduction et récupération des déchets alimentaires**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Préoccupée* par le fait que près d'un tiers des aliments produits dans le monde pour la consommation humaine sont gaspillés ou perdus, tout comme la quantité considérable de ressources limitées telles que les terres, l'énergie et l'eau qui servent à produire des aliments qui sont ensuite perdus ou gaspillés,

*Consciente* des conséquences environnementales, sociales et économiques néfastes des pertes et du gaspillage alimentaires, compte tenu notamment de la quantité considérable de ressources limitées – terres, énergie et eau – qui servent à produire et à transporter des aliments qui sont ensuite perdus ou gaspillés, et du fait que les déchets alimentaires viennent engorger des systèmes de gestion des déchets souvent surchargés,

*Consciente également* du fait que la communauté internationale considère comme une priorité absolue la sécurité alimentaire, la nutrition et l'élimination de la faim causée, entre autres, par les effets néfastes des changements climatiques et de la désertification sur l'environnement,

*Consciente en outre* que, dans les pays en développement, le gaspillage et les pertes alimentaires surviennent principalement, mais pas exclusivement, au commencement de la chaîne de valeur alimentaire,

*Consciente* que la filière de gestion des déchets, qui concerne tant les éléments organiques que les éléments minéraux des déchets solides, comprend, par ordre de priorité, la prévention, la réduction, la réutilisation, le recyclage et autres méthodes de récupération, y compris la récupération de l'énergie, et l'élimination définitive,

*Consciente également* que, pour être efficace, un système de gestion des déchets alimentaires devrait donner la priorité à la réduction à la source et, à cette fin, prévenir et réduire les pertes et le gaspillage alimentaires, réutiliser les aliments sains et nutritifs propres à la consommation humaine qui autrement pourraient être perdus, récupérer les résidus alimentaires perdus et gaspillés pour nourrir les animaux, si cela peut se faire sans danger, et recouvrer les pertes et déchets alimentaires résultant de la mise en décharge pour en faire un usage utile dans l'industrie, notamment pour récupérer l'énergie,

*Consciente* en outre que des mesures d'incitation reposant sur les forces du marché et tenant compte des différences de contextes nationaux peuvent jouer un rôle dans la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires,

*Notant* le rôle particulier joué par les institutions publiques compétentes et les perspectives qu'elles offrent, notamment les ministères de l'environnement, les institutions nationales chargées de questions environnementales, les organisations internationales, les ministères de l'agriculture et autres ministères compétents ayant des responsabilités en matière de sécurité alimentaire ainsi que leurs partenaires, pour aider à résoudre le problème des pertes et du gaspillage alimentaires, en s'efforçant plus particulièrement de s'attaquer aux aspects socioéconomiques, environnementaux et sanitaires de ce problème, tout en promouvant des solutions et perspectives axées sur le développement durable,

*Accueillant avec satisfaction* les travaux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour faire prendre conscience de cette importante question par le biais de l'initiative qu'elle mène conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture « Pensez.Mangez.Préservez », ainsi que le lancement récent du programme de systèmes alimentaires durables du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, élaboré dans le cadre d'un partenariat stratégique entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Saluant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 12.3 des objectifs de développement durable, « d'ici à 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant, au niveau de la distribution comme de la consommation, et diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte », et considérant l'impact positif que la cible 12.3 peut avoir sur la réalisation d'autres objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 2,

1. *Invite* les gouvernements, en prenant en compte les différents contextes nationaux, à :

a) Mettre en place des programmes, y compris, en tant que de besoin, des mesures d'incitation reposant sur les forces du marché, pour réduire la quantité d'aliments perdus et gaspillés, à tous les stades de la chaîne de valeur alimentaire; encourager la réutilisation des aliments comestibles qui autrement pourraient être perdus, en vue d'augmenter la quantité d'aliments sains et nutritifs disponibles pour la consommation humaine, en particulier pour les populations les plus vulnérables sur le plan alimentaire et nutritif; et diminuer la quantité d'aliments utilisables qui sont éliminés en tant que déchets;

b) Travailler en coopération avec les organisations et les institutions internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes intéressées pour mettre en place des programmes visant à prévenir et réduire les pertes et le gaspillage tout au long de la chaîne de valeur alimentaire et encourager la gestion écologiquement rationnelle des pertes et des déchets alimentaires, y compris des parties non comestibles des denrées alimentaires, notamment pour nourrir les animaux, si cela peut se faire sans danger et sous réserve des règlements sanitaires en vigueur, et pour des applications industrielles, le compostage et la production d'énergie, tout en respectant la filière de gestion des déchets;

c) Participer aux efforts internationaux en cours pour améliorer les méthodes de calcul du gaspillage et des pertes alimentaires ainsi que des bienfaits socioéconomiques et environnementaux, en vue de mettre en place des systèmes alimentaires efficaces et durables;

d) S'engager dans la coopération internationale en vue de réduire ou éliminer les pertes alimentaires résultant de la contamination au stade de la production en échangeant les connaissances techniques et les bonnes pratiques qui se sont avérées efficaces à cet égard et qui contribuent à une utilisation durable des ressources naturelles;

2. *Prie* le Directeur exécutif, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations internationales compétentes :

a) D'encourager le développement des initiatives multipartites axées sur la réduction et la prévention du gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne de valeur alimentaire, y compris des déchets résultant de la contamination au stade de la production, et sur la réutilisation des aliments et le recouvrement des pertes et des déchets alimentaires résultant de la mise en décharge pour en faire un usage utile, en tirant pleinement parti des programmes de partenariat existants ayant trait au gaspillage alimentaire, et de collaborer avec d'autres organisations et institutions internationales – par exemple dans le cadre de l'initiative « Pensez.Mangez.Préservez » – et avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes intéressées comme celles qui participent au programme pour des systèmes alimentaires durables du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables récemment lancé;

b) D'intensifier la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes des Nations Unies compétents, dans le but d'appuyer la communauté de praticiens spécialistes de la réduction des pertes et des déchets alimentaires;

c) De continuer de participer aux initiatives internationales en cours pour améliorer le calcul des pertes et des déchets alimentaires, y compris celles qui ont pour but de quantifier les aspects socioéconomiques et environnementaux;

d) D'intensifier les efforts, comme ceux déployés par le Centre international d'écotechnologie, pour diffuser des informations sur la gestion des déchets dans le cadre de forums tels que le programme pour des systèmes alimentaires durables du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, y compris sur les technologies disponibles

pour prévenir les pertes alimentaires et permettre la réutilisation des déchets alimentaires en tant que ressources économiques productives, et envisager la possibilité de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel afin d'élargir l'utilisation des produits issus des pertes et du gaspillage alimentaires comme intrants dans la production de biogaz et de compost;

e) De continuer de sensibiliser aux aspects environnementaux des problèmes posés par le gaspillage alimentaire et de faire connaître les solutions et les bonnes pratiques pour prévenir et réduire ce gaspillage et encourager la réutilisation des aliments et la gestion écologiquement rationnelle des déchets alimentaires, et identifier les pôles régionaux et sous-régionaux d'expertise, y compris en demandant aux Bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire progresser ces objectifs;

f) De lui faire rapport à sa prochaine session sur l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution.

## 2/10. Mers et océans

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Considérant* que le milieu marin, constitué des océans, des mers et des zones côtières adjacentes, forme un tout et constitue une composante essentielle du système entretenant la vie sur Terre, ainsi qu'un atout offrant des opportunités considérables pour le développement durable,

*Gravement préoccupée* par les menaces qui pèsent sur la santé de nos océans, zones côtières, zones humides et îles, recensées, entre autres, dans la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, dont l'Assemblée générale a pris note dans sa résolution 70/235, la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique<sup>11</sup> et le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>12</sup>, et par le fait que ces menaces s'accroîtront probablement dans un avenir proche,

*Rappelant* que la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, préconise la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »,

<sup>11</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 4 : Évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, Montréal, 2014.

<sup>12</sup> *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. Contribution du Groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, New York, Cambridge University Press.

*Rappelant également* l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et se félicitant de l'inclusion dans ce programme de l'objectif 14 des objectifs de développement durable visant la conservation et l'exploitation durable des océans, tout en ayant à l'esprit également les liens entre la santé et la productivité des océans et les autres objectifs de développement durable,

*Rappelant en outre* la résolution 70/226 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2015, intitulée « Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable » et se félicitant de la décision qui y figure de convoquer la conférence de haut niveau aux Fidji en juin 2017,

*Appréciant* la contribution, conformément au droit international, des conventions et plans d'action pour les mers régionales et des organisations régionales de gestion des pêches à la réalisation de l'objectif 14 des objectifs de développement durable et d'autres objectifs de développement durable connexes pertinents au niveau régional, ainsi qu'au processus de suivi et d'évaluation au niveau régional, notamment dans le cadre des mécanismes régionaux de suivi et d'établissement de rapports qui seront mis en place dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Appréciant également* l'importante contribution qu'apportent de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement à la réalisation des objectifs de développement durable relatifs aux océans ainsi qu'à leurs processus de suivi et d'évaluation,

*Rappelant* que le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », a réaffirmé l'engagement pris dans l'objectif 11 des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatif aux mesures de conservation par zone, y compris les aires marines protégées, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, comme moyen de préserver la diversité biologique et d'assurer l'exploitation durable de ses éléments constitutifs<sup>13</sup>, et que la cible 14.5 des objectifs de développement durable préconise que, d'ici à 2020, au moins 10 % des zones marines et côtières soient préservées,

*Rappelant également* le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et notant avec préoccupation l'évaluation figurant dans la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique indiquant que, en dépit des importants progrès accomplis sur la voie de la réalisation de certains volets de la majorité des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, le rythme des progrès ne sera pas suffisant dans la plupart des cas pour atteindre ces objectifs d'ici à 2020 à moins de prendre des mesures supplémentaires,

*Rappelant en outre* la décision 27/6 du Conseil d'administration relative aux océans, qui engageait vivement les pays à prendre les mesures nécessaires pour honorer leurs engagements actuels, ainsi que ceux contractés à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, concernant la protection et le rétablissement de la santé, de la productivité et de la résilience des océans et des

---

<sup>13</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe, par. 177.

écosystèmes marins, ainsi que la conservation de leur biodiversité, et l'application effective d'une approche écosystémique et du principe de précaution dans la gestion des activités ayant des incidences sur le milieu marin, conformément au droit international, afin de mener à bien les trois volets du développement durable,

*Appréciant* la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la solution des nouveaux problèmes et activités qui aggravent les pressions exercées sur le milieu marin ainsi qu'à l'amélioration des connaissances sur des questions telles que les détritiques marins, l'acidification des océans, l'hypoxie et les puits et réservoirs de carbone marins et côtiers,

*Appréciant* la contribution qu'apportent les mesures de gestion par zone à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs dans le cadre des instruments internationaux concernés, telles que les zones marines particulièrement sensibles établies par l'Organisation maritime internationale et les écosystèmes marins vulnérables recensés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les travaux sur les aires marines protégées au titre des conventions et plans d'action pour les mers régionales ou d'autres mesures de gestion par zone prises par les organisations régionales de gestion des pêches, en vue d'atteindre la cible de l'objectif 14 des objectifs de développement durable visant à préserver, d'ici à 2020, au moins 10 % des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, et prenant note des travaux scientifiques et techniques connexes sur les aires marines d'importance écologique et biologique menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres initiatives mondiales,

*Se félicitant* de l'Accord de Paris adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui marque une étape cruciale dans la limitation des effets liés aux changements climatiques que sont le réchauffement et l'acidification des océans et l'élévation du niveau des mers et dans la réduction de leurs conséquences néfastes pour les écosystèmes marins et côtiers et les populations côtières dans le monde, notamment pour les petits États insulaires en développement et autres États vulnérables,

*Rappelant* la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, en date du 19 juin 2015, visant l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui porterait sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas des juridictions nationales,

*Tenant compte* de la contribution que le Programme des Nations Unies pour l'environnement peut apporter aux États concernés qui en font la demande pour les aider à assurer la protection et la préservation du milieu marin et, entre autres, les aider à atteindre leurs objectifs au titre des législations internationales applicables,

*Consciente* des défis que pose l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les organisations et instances internationales compétentes sur les questions marines et soulignant la valeur de la coopération et de la coordination entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ces organisations et instances pour ce qui est de contribuer à la mise en œuvre cohérente du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* les trois catégories de sources prioritaires (nutriments, détritiques et eaux usées) pour les travaux au titre de la Déclaration de Manille de 2012 sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

*Prenant note* des Orientations stratégiques concernant les mers régionales pour 2017-2020 adoptées par la dix-septième Réunion mondiale sur les conventions et plans d'action pour les mers régionales,

1. *Prie* le Directeur exécutif d'inclure les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité liés aux océans dans les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération et en coordination avec les instances, accords et organismes mondiaux et régionaux concernés, conformément au droit international, et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session;

2. *Appelle* à poursuivre la coopération et la coordination entre toutes les instances et organisations mondiales et régionales compétentes sur les questions marines, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission baleinière internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin de mettre en œuvre de manière cohérente l'objectif 14 des objectifs de développement durable et les cibles qui y sont associées;

3. *Invite* le Directeur exécutif à fournir les contributions nécessaires à la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendra en juin 2017;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, afin qu'elle entre rapidement en vigueur;

5. *Invite* les États Membres et les conventions et plans d'action pour les mers régionales, en coopération, selon qu'il convient, avec d'autres organisations et instances compétentes, telles que les organisations régionales de gestion des pêches, à œuvrer à la réalisation des objectifs de développement durable concernant les océans et des cibles qui y sont associées ainsi qu'à l'établissement de rapports à ce sujet, et à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier ses travaux, entre autres par l'intermédiaire de son Programme pour les mers régionales, afin d'aider les pays et les régions à appliquer une approche écosystémique de la gestion du milieu marin et côtier, notamment en favorisant la coopération intersectorielle aux fins de la gestion intégrée des zones côtières et de l'aménagement de l'espace marin;

7. *Prie également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'apporter aux États Membres qui en font la demande des conseils techniques sur la désignation, la création et la gestion dynamique des aires marines protégées et sur l'application d'autres mesures d'aménagement de l'espace en coopération avec les

instances et organisations internationales et régionales compétentes, y compris, selon qu'il convient, les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations régionales de gestion des pêches;

8. *Engage* les États Membres, individuellement et collectivement, ainsi qu'au sein des organisations régionales, à désigner et gérer avec dynamisme des aires marines protégées et à prendre d'autres mesures de conservation par zone qui soient efficaces, conformes au droit national et international et qui s'appuient sur les meilleures informations scientifiques disponibles, afin de réaliser les objectifs mondiaux connexes, en particulier lorsque sensiblement moins de 10 % des zones côtières et marines sont actuellement conservées ou que les aires protégées ne sont pas gérées de manière efficace et équitable, connectées ou représentatives sur le plan écologique;

9. *Engage également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer de participer au processus lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/292 sur l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas des juridictions nationales;

10. *Prend note* du document relatif aux Orientations stratégiques concernant les mers régionales pour 2017-2020 et prie le Directeur exécutif de le communiquer aux conférences des Parties, réunions intergouvernementales et autres organes directeurs des conventions et plans d'action pour les mers régionales;

11. *Prie* le Directeur exécutif, par l'intermédiaire du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de renforcer la coopération, la coordination, la communication et la mise en commun des bonnes pratiques et des informations entre les conventions et plans d'action pour les mers régionales existant dans les différentes zones géographiques, conformément aux Orientations stratégiques concernant les mers régionales pour 2017-2020 du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

12. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions et plans d'action pour les mers régionales ou à envisager de devenir membres de ces conventions et plans d'action et engage le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire de son Programme pour les mers régionales, à appuyer de telles initiatives de la part des États Membres;

13. *Engage* les parties contractantes aux conventions pour les mers régionales à envisager la possibilité d'étendre la portée régionale de ces instruments conformément au droit international;

14. *Apprécie et appuie* le partenariat stratégique entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier aux fins de la mise en œuvre du programme des systèmes alimentaires durables du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables;

15. *Appuie* la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités visant à restaurer les écosystèmes marins, et en particulier à la gestion et à la restauration des écosystèmes dans les régions côtières,

aux solutions d'adaptation aux changements climatiques faisant appel à la nature et à la création d'emplois et de moyens de subsistance durables dans les régions côtières, notamment dans le cadre de partenariats multipartites;

16. *Engage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à fournir un appui scientifique, en coopération avec les organismes, programmes et forums compétents, afin de mieux comprendre – et ainsi d'aider à éviter – les changements brusques, accélérés ou irréversibles de l'environnement dont les conséquences pourraient être considérables au niveau mondial, comme par exemple le dégel du permafrost des fonds marins et la fonte de la banquise et des glaciers;

17. *Prie* le Directeur exécutif d'évaluer l'efficacité de la stratégie marine et côtière 2011 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, en se fondant sur cette évaluation, de présenter une proposition tendant à l'actualiser, la réviser ou la remplacer, pour examen à sa prochaine session.

## **2/11. Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* la préoccupation exprimée dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », à l'égard des effets néfastes exercés sur les océans et la biodiversité marine par la pollution marine, en particulier les débris marins, et plus spécialement les plastiques, les polluants organiques persistants, les métaux lourds et les composés azotés rejetés par de nombreuses sources marines et terrestres, ainsi que l'engagement pris de réduire cette pollution,

*Rappelant également* la Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qui soulignait la pertinence de la Stratégie d'Honolulu et de l'Engagement d'Honolulu pour la prévention et la gestion des déchets marins et appelait à la création du Partenariat mondial sur les débris marins qui a ensuite été mis en place lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 (Rio+20) et intégré au Programme d'action mondial,

*Notant* le développement des connaissances sur les concentrations, les sources et les effets néfastes des déchets plastiques et des microplastiques dans le milieu marin, et les mesures qui permettraient de les réduire, comme il ressort, notamment, d'un rapport d'étude sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin demandé dans sa résolution 1/6 et paru en 2016 sous le titre *Marine plastic debris and microplastics: global lessons and research to inspire action and guide policy change*,

*Notant également* que le rapport de la première Évaluation mondiale des océans revient sur la nouvelle question que constituent les plus petites particules de microplastiques, de taille nanométrique, et s'inquiète de la capacité des microplastiques de pénétrer dans les chaînes alimentaires marines et du risque potentiel que cela présente pour l'environnement et pour la santé humaine,

*Notant avec préoccupation* que les plastiques et les microplastiques peuvent être transportés par les systèmes d'eau douce tels que les cours d'eau et qu'ils sont

présents dans tous les compartiments de l'environnement marin; que leurs apports augmentent rapidement; que les plastiques présents dans le milieu marin se dégradent très lentement; que les plastiques contiennent et peuvent adsorber et émettre des substances chimiques, notamment des polluants organiques persistants, et qu'ils peuvent contribuer à leur diffusion ainsi qu'à la propagation d'organismes nuisibles; et que tout ceci a des effets néfastes sur la vie marine, les écosystèmes et les services écosystémiques, y compris la pêche, les transports maritimes, les activités récréatives et le tourisme ainsi que sur les sociétés et les économies locales,

*Réaffirmant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et rappelant l'objectif 14 des objectifs de développement durable et sa cible 14.1, qui vise, d'ici à 2025, à « prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments »; et consciente de l'importance des autres objectifs de développement durable pertinents, ainsi que des objectifs d'Aichi sur la biodiversité, pour une mise en œuvre efficace,

*Notant* que, dans sa résolution 70/235 du 23 décembre 2015 sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par les effets néfastes des déchets et des microplastiques dans le milieu marin et a vivement engagé les États à prendre des mesures,

*Consciente* de l'importance de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les conventions et instruments internationaux relatifs à la prévention et à la réduction de la pollution du milieu marin par les déchets, notamment les déchets plastiques et les microplastiques et les produits chimiques associés, et leurs effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, tels que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques,

1. *Constata* que la présence de déchets plastiques et de microplastiques<sup>14</sup> dans le milieu marin augmente rapidement et constitue une sérieuse préoccupation de dimension planétaire, à laquelle il faut répondre d'urgence à l'échelle mondiale en adoptant une approche fondée sur le cycle de vie des produits, sachant que les concentrations et les sources de déchets plastiques et de microplastiques dans le milieu marin, ainsi que les ressources disponibles, peuvent varier d'une région à l'autre, et que les mesures doivent être adaptées, selon le cas, au contexte local, national et régional;

2. *Rappelle* sa résolution 1/6 intitulée « Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin » et engage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à appliquer pleinement l'ensemble de ses recommandations et décisions à ce sujet, notamment en prenant des mesures de portée nationale ou s'inscrivant dans le cadre d'une coopération régionale, internationale ou intersectorielle;

---

<sup>14</sup> Particules de plastique de taille inférieure à 5 mm, y compris les nanoparticules.

3. *Se félicite* des activités menées par les organes et organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, agissant de concert avec le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin et le Partenariat mondial sur les débris marins, dans le but de prévenir et de réduire la présence de débris et de microplastiques dans le milieu marin; engage toutes les parties prenantes à participer énergiquement à leurs travaux; et saisit l'importance de la coopération et de l'échange de l'information entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, ainsi que de la coopération dans le cadre du Partenariat mondial sur les débris marins sur cette question;

4. *Prend note* des plans d'action régionaux sur les débris marins mis en place dans le cadre de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et du Plan d'action pour la protection, la gestion et le développement du milieu marin et côtier du Pacifique Nord-Ouest; se félicite de l'élaboration en cours de plans analogues pour la mer Noire, le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud et la Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution; se félicite du plan d'action du Groupe des Sept<sup>15</sup> visant à lutter contre les débris marins; et engage vivement les autres gouvernements et régions à collaborer à la mise en place de plans d'action de ce type s'il y a lieu;

5. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de la Commission baleinière internationale et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage concernant les effets des déchets marins sur la biodiversité marine ainsi que les travaux sur la pollution provenant des navires et de sources terrestres menés dans le cadre de la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud et invite à coordonner ces travaux avec d'autres travaux menés sur le sujet dans le cadre du Partenariat mondial sur les débris marins;

6. *Accueille également avec satisfaction* le rapport<sup>16</sup> du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application de la résolution 1/6 concernant les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin, prend note des recommandations du Directeur exécutif et demande instamment qu'elles soient évaluées en vue de leur application éventuelle, s'il y a lieu et selon qu'il convient, notamment au travers d'un renforcement des mesures, de la coopération et des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux, en accordant la priorité aux sources et impacts importants et aux mesures d'un bon rapport coût-efficacité, ainsi qu'à la coopération avec l'industrie, la société civile et

<sup>15</sup> Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>16</sup> UNEP/EA.2/5.

les autres parties prenantes afin de réduire les apports, les concentrations et les impacts des déchets plastiques et des microplastiques dans les océans;

7. *Souligne* que la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des déchets sont les clés du succès à long terme de la lutte contre la pollution marine, y compris les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin, invite les États Membres à définir et mettre en œuvre les politiques, cadres réglementaires et mesures nécessaires conformément à la filière des déchets et, dans ce contexte, souligne qu'il importe d'assurer le renforcement des capacités et que les États Membres devraient envisager d'apporter une assistance financière aux pays en développement, aux pays les moins avancés et, en particulier, aux petits États insulaires en développement, pour la réalisation de ces objectifs;

8. *Accueille avec satisfaction* la formation en ligne ouverte à tous sur des débris marins proposée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement; la Journée mondiale de l'océan proclamée par l'Organisation des Nations Unies qui, en 2016, aura pour thème « Océan sain, planète saine »; et le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer des Nations Unies qui, en 2016, portera sur les déchets, plastiques et microplastiques dans le milieu marin, et note, à cet égard, le rapport du Secrétaire général établi pour la réunion<sup>17</sup>;

9. *Constate* que les eaux de ruissellement, les cours d'eau et les émissaires d'évacuation des eaux usées sont d'importantes voies d'acheminement des débris de l'intérieur des terres vers la mer; constate également la nécessité de mettre en place des mesures contre les rejets de débris dans les eaux douces, notamment des mesures d'adaptation aux orages violents, aux inondations et aux autres effets des changements climatiques; et encourage à cet égard la coopération internationale sur les cours d'eau transfrontaliers, s'il y a lieu;

10. *Constate également* que l'éducation, le renforcement des capacités, le transfert des connaissances et la sensibilisation concernant les sources, les effets néfastes et les mesures de réduction et de prévention des déchets plastiques et des microplastiques dans le milieu marin, ainsi que la mise en place de systèmes de gestion des déchets écologiquement rationnels et les campagnes de nettoyage sont indispensables;

11. *Prie* le Directeur exécutif, dans la limite des ressources disponibles, d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, et plus spécialement les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés qui en font la demande, à définir et mettre en œuvre des mesures et des plans d'action nationaux ou régionaux; invite ceux qui sont en mesure de le faire à faciliter cette action; et convient qu'il est particulièrement important de mettre en place des mesures ciblées dans les régions qui sont les principales sources de débris marins afin de réduire la présence de déchets plastiques et de microplastiques dans le milieu marin partout dans le monde;

12. *Convient* qu'il est nécessaire d'identifier les voies de transport et de propagation des débris marins ainsi que leurs points de concentration, de coopérer aux niveaux régional et international au lancement de campagnes de nettoyage de ces points, éventuellement, et de mettre au point des systèmes et des méthodes

---

<sup>17</sup> A/71/74.

d'élimination écologiquement rationnelle des débris marins; souligne que cette élimination est urgente dans les zones où ces débris constituent une menace immédiate pour les écosystèmes marins et côtiers vulnérables, les moyens de subsistance tributaires des ressources marines ou les communautés locales; et convient que les campagnes de nettoyage doivent, dans la mesure du possible, tenir compte des risques et être efficaces en termes de coûts, conformément aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales et au principe pollueur-payeur;

13. *Engage* les gouvernements à développer encore, à tous les niveaux, les partenariats avec l'industrie et la société civile et à mettre en place des partenariats public-privé, s'agissant notamment des solutions de remplacement écologiques pour les emballages plastiques et des systèmes de consigne; à mieux faire connaître les sources et les effets néfastes des déchets plastiques et des microplastiques dans le milieu marin, ainsi que les mesures envisageables pour réduire leur présence; à favoriser un changement de comportement chez les individus et les entreprises; et à coopérer en vue de protéger et de débarrasser le milieu marin de la pollution par les déchets plastiques; et invite à cet égard au lancement d'initiatives pour développer le tourisme durable, notamment au travers du Programme tourisme durable du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables;

14. *Prend note* des travaux effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organes régionaux de pêche et les organisations régionales de gestion des pêches pour réduire le nombre des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et les faire enlever et engage les États Membres et les pouvoirs publics, à tous les niveaux, à inclure des mesures en ce sens dans les plans d'action nationaux et régionaux de lutte contre les débris marins, s'il y a lieu, en notant que des technologies et des pratiques d'un bon rapport coût-efficacité sont disponibles à cet effet;

15. *Souligne* la nécessité de mettre en commun les connaissances et l'expérience concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire les débris rejetés par les industries de la pêche et de l'aquaculture et de lancer des projets pilotes, s'il y a lieu, y compris s'agissant des systèmes de consigne, des accords volontaires et de la récupération, en particulier par la prévention et par la réduction, la réutilisation et le recyclage (les trois « R »);

16. *Considère* le rôle de l'Organisation maritime internationale dans la réduction des rejets de débris en mer; rappelle l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; et convient de la nécessité de réduire les rejets illicites de débris en mer, notamment en mettant en place et en service des installations portuaires de réception effectives, et en déterminant et, en tant que de besoin, en recouvrant les coûts de l'élimination des ordures et des déchets, y compris par le biais des droits portuaires, et en envisageant d'autres incitations et approches novatrices;

17. *Prend note* des conclusions du rapport d'étude de 2016 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les déchets plastiques et les

microplastiques dans le milieu marin<sup>18</sup> indiquant les principales sources mondiales de microplastiques et les mesures envisageables pour éviter qu'ils ne pénètrent dans le milieu marin; estime que les gouvernements devraient identifier plus précisément les principales sources de ces microplastiques ainsi que les mesures de prévention essentielles et efficaces en termes de coûts au niveau national et régional; invite les pouvoirs publics à prendre en priorité des mesures de ce type au niveau national ou dans le cadre d'une coopération régionale et internationale et en coopération avec l'industrie, s'il y a lieu, et à échanger leurs données d'expérience; et recommande vivement l'élimination progressive des particules de microplastiques primaires dans les produits, en particulier, dans la mesure du possible, dans les produits d'hygiène corporelle, les abrasifs industriels et les produits d'imprimerie, entre autres, et leur remplacement par des composés organiques ou minéraux inoffensifs;

18. *Engage* les fabricants de produits et autres intéressés à prendre en considération les impacts environnementaux des produits contenant des microbilles et des polymères compostables, tout au long de leur cycle de vie, y compris leurs éventuels impacts en aval susceptibles de compromettre le recyclage des déchets plastiques; à éliminer ou réduire l'utilisation de particules microplastiques primaires dans les produits, y compris, dans la mesure du possible, dans les produits d'hygiène personnelle, les abrasifs industriels et les produits d'imprimerie; à faire en sorte que les produits de remplacement soient écologiquement rationnels; et à coopérer aux fins de la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques;

19. *Encourage* l'établissement de définitions et d'une terminologie harmonisées à l'échelle internationale concernant la taille des déchets plastiques et des microplastiques, et de normes et méthodes compatibles pour la surveillance et l'évaluation de ces déchets dans le milieu marin, ainsi que la mise en place d'une surveillance efficace en termes de coûts, et d'une coopération en la matière, en s'appuyant autant que possible sur les programmes de surveillance en cours dans ce domaine et en envisageant des technologies automatisées et de télédétection alternatives, si faisable et utile;

20. *Souligne* que, bien que les recherches déjà réalisées apportent suffisamment d'éléments de preuve justifiant une action immédiate, davantage de recherches sont nécessaires sur les déchets plastiques et les microplastiques présents dans le milieu marin, y compris les produits chimiques associés, et plus particulièrement leurs effets environnementaux et sociaux, y compris sur la santé humaine, ainsi que sur leurs voies de transfert, flux et devenir dans l'environnement, y compris leur taux de fragmentation et de dégradation, dans tous les compartiments marins et en particulier dans les masses d'eau et les dépôts de sédiments des eaux côtières et de pleine mer, et aussi sur leurs impacts sur la pêche, l'aquaculture et l'économie; et engage vivement les pouvoirs publics, à tous les niveaux, et les États Membres en mesure de le faire à promouvoir ce type de recherches;

21. *Prie* le Directeur exécutif d'entreprendre, en étroite coopération avec d'autres organismes et organisations compétents, une évaluation de l'efficacité des stratégies et méthodes internationales, régionales et sous-régionales appliquées en matière de gouvernance pour lutter contre la présence de déchets plastiques et de microplastiques dans le milieu marin, en prenant en considération les cadres

---

<sup>18</sup> *Marine Plastic Debris and Microplastics: Global Lessons and Research to Inspire Action and Guide Policy Change*, PNUE, 2016.

règlementaires internationaux, régionaux et sous-régionaux, et en identifiant les éventuelles lacunes et les solutions pour y remédier, y compris dans le cadre de la coopération et de la coordination régionales, dans la limite des ressources disponibles à cette fin, et de lui présenter cette évaluation à sa prochaine session;

22. *Invite* les États, en coopération avec l'industrie et d'autres parties prenantes, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, à lancer des campagnes annuelles de sensibilisation, de prévention et de nettoyage écologiquement rationnel des débris marins, y compris dans les zones côtières et les océans, et/ou à y participer, pour appuyer et compléter les journées de nettoyage des plages organisées par la société civile;

23. *Invite* ceux qui sont en mesure de le faire à apporter un appui financier ou en nature aux fins de l'application de la présente résolution;

24. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa troisième session, sur l'application de la présente résolution.

## 2/12. Gestion durable des récifs coralliens

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Prenant note* de la résolution 65/150 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2010, intitulée « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables », dans laquelle l'Assemblée a invité instamment les États, dans les zones relevant de leur juridiction, et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leur mandat, vu la nécessité impérieuse d'agir, à prendre toutes les dispositions pratiques, à tous les niveaux, pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, en engageant notamment une action immédiate et concertée aux niveaux mondial, régional et local pour faire face aux problèmes et lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, y compris au moyen de mesures d'atténuation et d'adaptation, et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes,

*Prenant note également* du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui dispose que « Nous sommes également conscients des importants avantages qu'offrent les récifs coralliens sur les plans économique, social et environnemental, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que de la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux conséquences du changement climatique, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution. Nous sommes favorables à une coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove et à maintenir les avantages qu'ils offrent sur les plans social, économique et environnemental, ainsi qu'au lancement d'initiatives facilitant la collaboration technique et l'échange volontaire d'informations »<sup>19</sup>,

*Considérant* le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adopté à Rome en 1996, ainsi que les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire

<sup>19</sup> Approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288, en date du 27 juillet 2012.

mondiale durable définis dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009,

*Considérant également* l'objectif 10 des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, qui vise à réduire au minimum les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes marins et côtiers vulnérables, qui sont affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement, et vivement préoccupée par le fait que le délai fixé à 2015 n'a pas été respecté,

Ayant à l'esprit le document final du Sommet des Nations Unies sur le développement durable de 2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier le paragraphe 14 qui, entre autres, considère que la hausse globale des températures, l'élévation du niveau des mers, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement, et ayant également à l'esprit l'objectif 14 des objectifs de développement durable,

*Rappelant* que, dans sa résolution 65/150, l'Assemblée générale réaffirme que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans et souligne le caractère fondamental de cet instrument, sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans le cadre d'une démarche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

*Prenant acte* de la Déclaration de Manado sur les océans, adoptée par la Conférence mondiale sur les océans le 14 mai 2009, et du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière de 1995, ainsi que de la décision XII/23 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

*Considérant* le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, l'Appel à l'action continue et le Cadre d'action 2013, qui constituent une base solide pour faire progresser les questions relatives aux océans, ainsi que l'action d'autres organisations internationales ou régionales intéressant la gestion de la diversité biologique des mers et des océans,

*Rappelant* la résolution adoptée en octobre 2014 sur l'Initiative internationale pour les récifs coralliens visant à promouvoir une approche intégrée de la conservation et de la gestion des récifs coralliens à base communautaire s'appuyant plus particulièrement sur la relation d'interdépendance entre les milieux terrestres et marins,

*Prenant note* du Communiqué de Manado, adopté par la Conférence mondiale sur les récifs coralliens le 16 mai 2014, qui souligne l'importance d'une coopération continue entre les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé et les communautés pour tendre vers une gestion durable des récifs coralliens, et que cette coopération pourrait être poursuivie par les pays dans le cadre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

*Consciente* que, comme indiqué dans la résolution 65/150 de l'Assemblée générale<sup>20</sup>, des millions de personnes à travers le monde dépendent, pour bénéficier de moyens de subsistance et d'un développement durables, de la santé des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, qui sont leur principale source d'alimentation et de revenu, ajoutent une dimension esthétique et culturelle aux communautés et assurent leur protection contre les tempêtes, les tsunamis et l'érosion côtière,

*Saluant* la coopération et les initiatives régionales telles que l'Initiative du Triangle de Corail concernant les récifs coralliens, la pêche et la sécurité alimentaire, le Défi de la Micronésie, le Défi des Caraïbes, le Projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, le Partenariat pour l'océan Indien occidental, le plan de conservation de l'Afrique de l'Ouest et l'Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des coraux dans la région des Amériques,

1. *Préconise* que des initiatives, des activités de coopération et des engagements soient menés aux niveaux national, régional et international au service de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes coralliens, y compris des écosystèmes coralliens d'eau froide, et des mangroves qui, en concourant à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, contribuent à leur subsistance;

2. *Souligne* la nécessité de créer des perspectives économiques écologiquement durables ainsi qu'une croissance inclusive soutenue pour améliorer les conditions de vie des communautés locales qui bénéficient des bienfaits des récifs coralliens;

3. *Considère* que l'éducation, le renforcement des capacités et le transfert de connaissances soulignant l'importance des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, y compris les écosystèmes coralliens d'eau froide et les mangroves, les menaces qui pèsent sur ces écosystèmes et les mesures préconisées pour garantir leur protection et leur utilisation durable, sont d'une importance cruciale et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire à appuyer de telles mesures;

4. *Engage* les gouvernements à renforcer leurs partenariats avec les industries, y compris celles de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme, ainsi qu'avec la société civile, et à conclure des partenariats public-privé, pour mieux faire comprendre l'importance des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, y compris les écosystèmes coralliens d'eau froide et les mangroves, les menaces qui pèsent sur ces écosystèmes et les mesures préconisées pour garantir leur protection et leur utilisation durable; engage les gouvernements à coopérer aux fins de la protection et de la gestion durable de ces écosystèmes; et encourage à cet égard les initiatives axées sur le développement du tourisme durable, par l'intermédiaire notamment du Programme pour le tourisme durable du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables;

5. *Engage également* les gouvernements à formuler, adopter et mettre en œuvre des approches écosystémiques intégrées et globales pour la gestion durable des récifs coralliens, des écosystèmes coralliens d'eau froide, des mangroves et de leurs écosystèmes;

---

<sup>20</sup> Dixième alinéa.

6. *Appelle à cet égard* les pays à prendre les mesures prioritaires qui s'imposent pour atteindre l'objectif 10 des Objectifs d'Aichi sur la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes qui y sont étroitement associés,

7. *Engage* les gouvernements à donner la priorité à la conservation et à la gestion durable des récifs coralliens, notamment par la création et la gestion active d'aires marines protégées, ainsi que par d'autres démarches spatiales et sectorielles adaptées, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, en vue de renforcer la résilience face aux changements climatiques et d'assurer la continuité des services rendus par les écosystèmes des récifs coralliens;

8. *Invite* les gouvernements et les donateurs à apporter un appui technique et financier au service de la conservation et de la gestion des récifs coralliens, y compris dans les pays en développement;

9. Constate que les femmes jouent un rôle essentiel dans la préservation et l'utilisation durable des récifs coralliens et affirme qu'il faut faire pleinement participer les femmes à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et de la mise en œuvre aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des récifs coralliens;

10. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier par l'intermédiaire du Groupe sur les récifs coralliens et en collaboration avec d'autres organisations et initiatives internationales concernées, dans le cadre du programme de travail et dans la limite des ressources disponibles, de contribuer à mieux faire comprendre, au moyen de campagnes d'information ainsi que des évaluations réalisées aux fins de L'Avenir de l'environnement mondial, l'importance d'une gestion durable des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, y compris les écosystèmes coralliens d'eau froide;

11. *Prie également* le Directeur exécutif, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements et les parties prenantes en mesure de le faire, d'intensifier le renforcement des capacités, le transfert de connaissances et l'élaboration d'outils de planification adaptés afin d'éviter, de réduire autant que possible et d'atténuer les effets néfastes des changements climatiques et des menaces anthropiques sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et d'appuyer l'amélioration et le maintien de la résilience des récifs coralliens et de leurs écosystèmes;

12. *Prie en outre* le Directeur exécutif, en particulier par l'intermédiaire du Groupe sur les récifs coralliens et en coopération avec d'autres organisations, instances et initiatives internationales concernées, d'aider les pouvoirs publics, dans la limite des ressources disponibles, y compris ceux des petits États insulaires en développement, des pays les moins avancés et d'autres États côtiers en développement qui en font la demande, à élaborer et mettre en œuvre des mesures et des plans d'action nationaux ou régionaux dans ce domaine;

13. *Prie* le Directeur exécutif de procéder d'ici à 2018, en coopération avec l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, d'autres organisations internationales compétentes et d'autres partenaires concernés, à une analyse des instruments de politique et des mécanismes de gouvernance mondiaux et régionaux visant la protection et la gestion durable des récifs coralliens;

14. *Prie également* le Directeur exécutif d'appuyer l'élaboration de nouveaux indicateurs sur les récifs coralliens, la réalisation d'évaluations des récifs

coralliens à l'échelle régionale ainsi que l'établissement d'un rapport mondial sur l'état et les tendances des récifs coralliens, par l'intermédiaire du Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, en collaboration avec les initiatives régionales existantes et en tenant compte des évaluations régionales et mondiales en cours;

15. *Prie en outre* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa troisième session.

## **2/13. Gestion durable du capital naturel aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et les objectifs et cibles de développement durable,

*Rappelant également* le paragraphe 2 de la décision 27/8 du Conseil d'administration et sa propre résolution 1/10, où il est noté que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies disposent d'une diversité d'approches, de visions, de modèles et d'outils pour parvenir au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

*Sachant* que le capital naturel est un concept dont le sens est encore débattu et que, aux fins de la présente résolution, les actifs du capital naturel ont différentes valeurs intrinsèques et sont soumis à la juridiction et à la souveraineté nationales,

*Ayant à l'esprit* qu'une gestion durable du capital naturel contribuera à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Ayant également à l'esprit* qu'il importe d'intégrer les informations et les données relatives au capital naturel dans les analyses économiques, la planification nationale et la prise de décisions concernant la gestion et l'utilisation durables de ces ressources,

*Prenant note* du fait que les mécanismes d'évaluation et de comptabilisation des ressources et du capital naturels peuvent aider les pays à évaluer et apprécier l'utilité et la pleine valeur de leur capital naturel et à surveiller la dégradation de l'environnement,

*Consciente* des difficultés auxquelles se heurtent les États Membres pour évaluer avec précision le capital naturel dont ils sont dotés et le prendre en compte dans leurs analyses économiques, la prise de décisions, la comptabilité nationale et la planification du développement,

*Se félicitant* du fait que la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies a adopté le Système de comptabilité environnementale et économique en tant que norme statistique et décidé d'encourager l'application et l'adaptation de la comptabilité écosystémique dans le cadre du Système,

*Notant* que des institutions efficaces, responsables et inclusives et des politiques et lois appropriées, ainsi que la mise en œuvre des instruments internationaux applicables, dont le Système de comptabilité environnementale et

économique, peuvent contribuer à la promotion d'une bonne gouvernance aux fins de la gestion durable du capital naturel,

*Notant également* que l'exploitation durable du capital naturel, d'une manière qui assure la protection des écosystèmes et atténue la dégradation de l'environnement, peut aider les pays à valoriser leurs actifs environnementaux et, partant, à contribuer à la réalisation du Programme de développement à l'horizon 2030,

*Prenant note* de l'issue des débats sur le capital naturel, notamment des textes issus de la quinzième session de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, sur le thème « Gérer le capital naturel de l'Afrique au service du développement durable et de l'élimination de la pauvreté »; de la Conférence internationale sur l'évaluation et la comptabilisation du capital naturel pour une économie verte (VANTAGE) en Afrique; du huitième Forum pour le développement de l'Afrique; du Sommet pour le développement durable en Afrique, tenu à Gaborone en 2012; et de l'atelier régional pour la région de l'Europe et de l'Asie centrale sur la comptabilité des ressources naturelles, qui s'est déroulé à Istanbul en 2015 et portait principalement sur la comptabilité des ressources naturelles, entre autres;

*Soulignant* que la recherche-développement, les technologies innovantes, la mobilisation de ressources financières, le renforcement des capacités et l'échange de connaissances entre pays sont essentiels pour permettre à ces derniers de gérer de manière durable leur capital naturel,

1. *Invite* les États Membres à prendre des mesures pour promouvoir la gestion durable du capital naturel, y compris la protection des services et fonctions écosystémiques, à titre de contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable;

2. *Considère* qu'il importe d'appliquer au capital naturel des démarches intégrées, holistiques et équilibrées afin d'améliorer la capacité de gestion des ressources naturelles et de promouvoir le développement durable et l'élimination de la pauvreté de manière coordonnée et efficace. Ces démarches doivent tendre à :

a) Sensibiliser davantage à l'appréciation et la valorisation des ressources en capital naturel;

b) Développer les capacités d'intégrer l'évaluation et la comptabilisation de la contribution des ressources et du capital naturels dans la planification nationale et la prise de décisions aux fins du développement durable;

c) Favoriser les partenariats public-privé à l'appui du renforcement des capacités et de l'élaboration de méthodes et de technologies novatrices pour promouvoir la valorisation du capital naturel;

3. *Invite* les États Membres à intégrer les informations et connaissances sur l'analyse du capital naturel dans la comptabilité nationale, la planification du développement et la prise de décisions, en particulier en mettant en œuvre le Système de comptabilité environnementale et économique, entre autres, afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles aux fins du développement durable;

4. *Prie* le Directeur exécutif, en partenariat avec les États Membres, de continuer à renforcer les efforts menés par le Programme des Nations Unies pour

l'environnement, y compris, entre autres, l'Initiative pauvreté et environnement, les Services consultatifs sur l'économie verte et le Partenariat pour une action sur l'économie verte, qui visent à :

- a) Évaluer et surveiller l'état et les tendances du capital naturel;
- b) Envisager d'intégrer les données, informations et connaissances relatives au capital naturel dans l'élaboration des politiques et la prise de décisions;
- c) Renforcer la capacité des États Membres à appliquer, entre autres, le Système de comptabilité environnementale et économique, conformément aux initiatives des États Membres telles que la Déclaration de Gaborone;

5. *Prie également* le Directeur exécutif, en partenariat avec les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires, d'aider les pays qui en font la demande, dans la limite des ressources disponibles, en vue de promouvoir :

- a) Une prise de conscience de l'importance du capital naturel et du respect de la nature et de leur contribution au développement durable des pays et au bien-être de leurs populations;
- b) Des mécanismes de renforcement des capacités pour la gestion durable des ressources naturelles et la comptabilisation du capital naturel;
- c) Des partenariats public-privé pour encourager la gestion durable, la valorisation et la comptabilisation du capital naturel et inverser la dégradation de l'environnement et l'appauvrissement de la diversité biologique;

d) La recherche-développement et les innovations technologiques, ainsi que la capacité technique de gérer durablement le capital naturel national;

6. *Prie en outre* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, en 2019 au plus tard.

## **2/14. Commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* sa résolution 1/3 sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 69/314 du 30 juillet 2015 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages,

*Soulignant* la nécessité de mettre en œuvre les objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale pour transformer notre monde,

*Consciente* du rôle essentiel que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, principal mécanisme réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes, et des activités du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages visant à appuyer les interventions contre le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages,

*Consciente également* que la coopération bilatérale, régionale et internationale est un outil essentiel pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, y compris en appliquant

les instruments juridiques internationaux applicables et les résolutions adoptées par les organismes multilatéraux sur le sujet,

*Pleinement consciente* des préjudices environnementaux, économiques et sociaux causés par le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, et du fait qu'il entrave la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Sachant* que le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages peut avoir des effets néfastes sur la santé publique,

*Considérant* le rôle important que peuvent jouer la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans la lutte contre le commerce illicite et le trafic de ces espèces, notamment en contribuant au développement d'autres moyens de subsistance viables dans les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses effets néfastes;

*Notant avec préoccupation* que le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, ainsi que d'autres formes de criminalité ayant de profonds effets sur l'environnement, sont de plus en plus le fait de groupes criminels organisés transnationaux,

*Prenant note* de l'adoption de la Stratégie africaine commune pour la lutte contre le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, du Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages, et des autres engagements pris à ce jour à cet égard par les États Membres pour lutter contre les problèmes toujours plus nombreux résultant du commerce illicite d'espèces sauvages,

*Se félicitant* des efforts déployés par le système des Nations Unies sous la direction du Secrétaire général pour améliorer la collaboration et la cohérence dans sa lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, répondant ainsi à la demande visant à améliorer encore la coordination des activités entreprises,

*Se félicitant également* du rapport du Directeur exécutif sur l'impact environnemental du trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus et du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Profondément préoccupée* par la poursuite du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, qui touche un large éventail d'espèces de faune et de flore terrestres et aquatiques sur tous les continents, en dépit des efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre ce fléau,

1. *Souligne* qu'elle est résolue à honorer pleinement et sans attendre les engagements pris dans sa résolution 1/3 et dans la résolution 69/314 de l'Assemblée générale;

2. *Engage vivement* les États Membres à prendre de nouvelles initiatives et mesures décisives au niveau national et dans le cadre de la coopération régionale et internationale, notamment avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages<sup>21</sup> et d'autres partenaires, afin de prévenir, combattre et éliminer l'offre, le transit et la demande illicites d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, et notamment à :

a) Élaborer, adopter et appliquer, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action appropriés, adaptés aux difficultés et aux contextes spécifiques, pour s'attaquer au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus;

b) Renforcer leurs systèmes de gouvernance relatifs au commerce d'espèces sauvages, notamment en fortifiant les institutions, en assurant une coopération entre ministères et organismes publics compétents et en intensifiant les efforts en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent liés au commerce illicite et au trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus;

c) Apporter leur appui au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi qu'au Fonds pour l'éléphant d'Afrique, aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et d'autres initiatives internationales, régionales (telles que le Plan d'action de la Stratégie africaine commune pour la lutte contre le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages), nationales et locales ayant pour objet de contribuer à la mise en œuvre de plans d'action connexes de lutte contre le commerce et le trafic illicite d'espèces de la faune et de la flore sauvages et de produits qui en sont issus,

d) Favoriser le développement d'autres moyens de subsistance viables pour les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses effets néfastes, en faisant pleinement participer les communautés vivant dans des habitats d'espèces sauvages ou à proximité, qui sont des partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, ainsi que le renforcement des droits et de l'aptitude des communautés à gérer les espèces sauvages et en tirer profit;

3. *Appelle* les États Membres à considérer le trafic illicite d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages auquel se livrent des groupes criminels organisés comme une infraction grave, en droit interne et conformément à l'article 2 b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

4. *Apprécie* le rôle essentiel que peuvent jouer les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et le secteur privé dans la lutte contre le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages;

5. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à collaborer avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les autres partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi qu'avec les organismes des Nations

---

<sup>21</sup> Les membres de ce Consortium sont la Banque mondiale, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes.

Unies compétents, afin d'aider les États Membres à honorer leurs engagements, et notamment :

a) De développer les connaissances nécessaires pour pouvoir mener des activités en connaissance de cause, notamment en continuant d'évaluer les impacts environnementaux du commerce illicite et du trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus;

b) D'appuyer les efforts visant à sensibiliser le public et à encourager un changement de comportements sur les marchés de consommation d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus faisant l'objet d'un commerce illicite;

c) De lui fournir des mises à jour régulières du rapport demandé dans sa résolution 1/3 sur le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages;

d) De continuer d'appuyer les activités du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique en mobilisant davantage de contributions en faveur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique et en faisant mieux connaître le rôle joué par ce fonds dans la mise en œuvre du Plan d'action;

e) De faciliter, en collaboration avec d'autres organismes compétents comme le Programme des Nations Unies pour le développement, afin qu'elle l'examine, une analyse des bonnes pratiques, au plan international, pour assurer la participation des communautés locales à la gestion de la vie sauvage comme moyen de lutter contre l'exploitation non durable et le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus;

6. *Prie également* le Directeur exécutif d'aider les gouvernements qui en font la demande à élaborer et mettre en œuvre des législations nationales réprimant le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages, notamment en renforçant les capacités, en particulier les moyens d'enquête à la disposition des autorités judiciaires,

7. *Prie en outre* le Directeur exécutif, dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de collaborer avec d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, en vue de faire le point sur l'état actuel des connaissances sur les divers types de criminalité environnementale ayant de graves conséquences sur l'environnement, notamment le commerce et le trafic illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, en particulier leurs impacts sur l'environnement, de dégager les liens entre ces divers types de criminalité et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session;

8. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa troisième session.

## 2/15. Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Ayant à l'esprit* qu'il importe, dans l'intérêt des générations futures, de préserver le milieu naturel en période de conflit armé et de redoubler d'efforts pour protéger notre environnement commun,

*Consciente* du rôle d'écosystèmes en bonne santé et d'une gestion durable des ressources dans la réduction des risques de conflit armé,

*Profondément préoccupée* par les dommages infligés à l'environnement par certains moyens et méthodes de guerre, en particulier durant les conflits armés,

*Réitérant* son ferme attachement à la pleine réalisation des objectifs de développement durable énumérés dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Rappelant* la résolution 47/37 de l'Assemblée générale intitulée « Protection de l'environnement en période de conflit armé » exhortant les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'observation des règles du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé, à devenir parties aux conventions internationales pertinentes, et à prendre les mesures voulues pour faire figurer ces dispositions dans leurs manuels d'instruction militaire; la résolution 56/4 de l'Assemblée générale intitulée « Célébration de la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé »;

*Prenant note* de la résolution 50/70 de l'Assemblée générale intitulée « Désarmement général et complet », de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale intitulée « Rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains », laquelle réaffirme que, conformément à son mandat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne devrait pas participer à l'identification, à la prévention ni au règlement des conflits, et de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale intitulée « Prévention des conflits armés », laquelle considère qu'il est indispensable d'intégrer et de coordonner la prévention des conflits armés dans tout le système des Nations Unies et engage tous les organes, organisations et organismes concernés à examiner, conformément à leurs mandats respectifs, les meilleurs moyens d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention des conflits dans leurs activités,

*Soulignant* qu'il importe que tous les États Membres appliquent, conformément à leurs responsabilités juridiques, le droit international en matière de protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés, et se félicitant à cet égard des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer le renforcement des capacités et fournir des services d'experts à tous les États Membres qui en font la demande,

*Prenant note* des Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé publiées en 1994 par le Comité international de la Croix-Rouge,

*Consciente* de l'importance des travaux sur la protection de l'environnement réalisés dans le cadre du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, notamment ceux que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour aider à observer, réduire et atténuer les impacts de la dégradation de l'environnement due aux conflits armés, et pour évaluer les situations d'après-conflit, ainsi que des interventions qu'il effectue dans le monde entier en réponse à des situations de crise, y compris la prestation d'une grande diversité de services environnementaux spécialisés aux gouvernements et à ses partenaires du système des Nations Unies,

*Se félicitant* des travaux réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés,

*Sachant* qu'il est nécessaire d'atténuer les impacts environnementaux des activités des groupes criminels transnationaux organisés et autres, notamment les groupes armés illégaux, ainsi que les impacts de l'exploitation et du commerce illicites de ressources naturelles dans les régions touchées par des conflits armés, et notant le rôle que le Programme des Nations Unies pour l'environnement peut jouer, dans le cadre de son mandat, dans la fourniture d'un appui aux États Membres qui en font la demande, pour faire face à ces problèmes,

*Prenant note* du processus engagé par la Commission du droit international dans la sphère concernée, notamment son rapport de 2015 sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés,

*Consciente* du fait que le développement durable et la protection de l'environnement contribuent au bien-être de l'humanité et à l'exercice des droits de l'homme,

*Consciente également* de la nécessité d'atténuer et de réduire autant que possible les effets négatifs particuliers exercés par la dégradation de l'environnement, dans les situations de conflit armé et d'après-conflit, sur les populations vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les handicapés, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants, ainsi que de la nécessité d'assurer la protection de l'environnement dans ces situations,

*Consciente en outre* des effets négatifs particuliers de la dégradation de l'environnement sur les femmes et la nécessité de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans le contexte de l'environnement et des conflits armés,

1. *Souligne* qu'il est crucial de protéger l'environnement à tout moment, en particulier durant les conflits armés, y compris contre les dommages collatéraux involontaires causés par les déplacements de populations résultant de ces conflits, et de le remettre en état à la suite de tels conflits;

2. *Insiste* sur la nécessité d'une plus grande sensibilisation de la communauté internationale au problème des dommages causés à l'environnement durant les conflits armés et de la nécessité d'une protection adéquate de l'environnement contre les effets de tels conflits;

3. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations internationales au titre du droit international

humanitaire en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé;

4. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer les dispositions du droit international relatives à la protection de l'environnement en période de conflit armé, y compris dans le cadre de leur législation nationale, le cas échéant, et en application des obligations internationales auxquelles ils ont souscrit, et à envisager de faire part de leur consentement à être liés par les accords internationaux sur le sujet auxquels ils ne sont pas encore parties;

5. *Invite* les États Membres à envisager de répercuter les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé publiées par le Comité international de la Croix-Rouge;

6. *Invite également* tous les États Membres à coopérer étroitement pour prévenir, réduire autant que possible et atténuer les impacts négatifs des conflits armés sur l'environnement;

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en partenariat avec les gouvernements, les instituts scientifiques, les organismes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées, de continuer, dans la limite des ressources disponibles et conformément au mandat du Programme, à assurer et améliorer la fourniture, sur demande, d'une assistance aux pays touchés par des conflits armés et aux pays dans des situations d'après-conflit, y compris ceux qui sont affectés par les impacts collatéraux involontaires des déplacements de populations qui en résultent, pour permettre la réalisation d'évaluations environnementales et la remise en état de l'environnement en période d'après-crise;

8. *Prie également* le Directeur exécutif, en partenariat avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les pouvoirs publics et les parties prenantes concernées, de continuer, dans la limite des ressources disponibles et conformément au mandat du Programme, à assurer et améliorer la fourniture, sur demande, d'une assistance aux pays sur le territoire desquels se trouvent des sites naturels du patrimoine mondial qui sont touchés par des conflits armés, y compris ceux affectés par les impacts environnementaux de l'exploitation illicite de ressources naturelles;

9. *Appelle* tous les États Membres à continuer d'appuyer, s'il y a lieu, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, projets et politiques de développement visant à prévenir ou réduire les impacts des conflits armés sur le milieu naturel;

10. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre ses relations avec la Commission du droit international et, entre autres, de continuer à lui fournir, à sa demande, des informations utiles à l'appui de ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés;

11. *Prie également* le Directeur exécutif de lui présenter dès que possible, d'ici à sa quatrième session au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'application de la présente résolution.

## 2/16. Intégration de la biodiversité au service du bien-être

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Réaffirmant* que la Convention sur la diversité biologique énonce les objectifs convenus par la communauté internationale en vue d'assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques,

*Soulignant* que le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité sont au cœur de la Vision 2050 énonçant que « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples »,

*Réaffirmant* la nécessité de promouvoir les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique,

*Soulignant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend des objectifs et cibles visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des écosystèmes prioritaires, dans l'intérêt du bien-être social, de la croissance économique et de la protection de l'environnement, dans le cadre d'approches intégrées,

*Soulignant également* qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des directives visant à intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les secteurs concernés, afin d'assurer la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable,

1. *Note* que la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation auront lieu à Cancún (Mexique) du 4 au 17 décembre 2016 sur le thème « Intégration de la biodiversité au service du bien-être »;

2. *Souligne* que la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique donnera l'occasion d'harmoniser, au besoin, les plans, programmes et engagements adoptés dans le cadre de ces instruments internationaux avec les principes et approches définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le but de revitaliser l'appui politique apporté à l'action menée à tous les niveaux pour parvenir à la gestion durable des ressources naturelles;

3. *Affirme* que l'intégration des politiques définies dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est une démarche appropriée pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans divers secteurs, notamment l'agriculture, la foresterie, la pêche et le tourisme, qui

sont liés, notamment, à la sécurité alimentaire, la croissance économique, la santé humaine, l'amélioration des conditions de vie et la jouissance d'un environnement sain; et demande aux États Membres de promouvoir une démarche intégrée dans leurs politiques nationales, compte tenu des différences de contexte national, capacités et niveaux de développement des pays;

4. *Exprime sa gratitude* et son soutien au Gouvernement mexicain, qui a accueilli la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et demande à toutes les Parties conviées à la réunion d'y participer de manière constructive pour aboutir à des accords susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention.

## **2/17. Renforcement de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'améliorer la coopération, la collaboration et les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Consciente* des avantages d'une application cohérente et synergique des conventions relatives à la diversité biologique pour en améliorer la mise en œuvre, l'efficacité et l'utilité, qui s'inscrirait dans le cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

*Rappelant* la décision SS.XII/3 sur la gouvernance internationale de l'environnement adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa douzième session extraordinaire, qui reconnaît le besoin de renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique, sans préjudice de leurs objectifs spécifiques et dans le respect de leurs mandats respectifs, et qui invite le Directeur exécutif à entreprendre, selon qu'il convient, de nouvelles activités pour améliorer l'efficacité de ces conventions et la coopération entre elles, en respectant le pouvoir de décision autonome de leurs conférences des parties,

*Consciente* de la possibilité de favoriser les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des objectifs de développement durable et des cibles connexes concernant la biodiversité,

*Soulignant* qu'il l'importe de s'appuyer sur les activités passées, présentes et prévues des conventions relatives à la diversité biologique et d'autres acteurs concernés en vue d'identifier les possibilités d'améliorer les synergies et la cohérence dans l'application de ces conventions et d'en tirer parti,

*Consciente* de la nécessité pour tous les acteurs, en particulier les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organes directeurs et secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique, d'autres institutions nationales et internationales, ainsi que toutes les autres parties prenantes, de continuer à impulser et lancer des activités complémentaires et des initiatives visant à améliorer la coopération et les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique,

*Rappelant* le paragraphe 89 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui prend acte des travaux entrepris pour renforcer les synergies entre les trois conventions sur les produits chimiques et les déchets et engage les parties aux conventions relatives à la diversité biologique à envisager de nouvelles mesures, dans le cadre de ces conventions ou d'autres instruments, selon qu'il convient, pour promouvoir la cohérence entre les politiques à tous les niveaux requis, agir plus efficacement, réduire les chevauchements et les doubles emplois, et améliorer la coordination et la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique,

*Se félicitant* des décisions prises par les organes directeurs des conventions relatives à la diversité biologique appelant au renforcement de la coopération et des synergies entre ces conventions,

1. *Se félicite* des résultats du projet entrepris sous la direction du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour améliorer l'efficacité des conventions relatives à la diversité biologique et la coopération entre elles et explorer les possibilités de créer des synergies supplémentaires, en particulier du document d'information sur l'élaboration d'options pour le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique;

2. *Se félicite également* de l'atelier sur les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique, organisé par la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenu à Genève en février 2016, et prie le Directeur exécutif de transmettre les résultats du projet susvisé aux conférences des parties aux conventions relatives à la diversité biologique;

3. *Prie* le Directeur exécutif, en vue de renforcer les synergies, d'échanger l'information utile et de s'efforcer d'harmoniser le programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec les décisions et résolutions des conférences des parties aux conventions relatives à la diversité biologique et invite les conférences des parties concernées à ne pas perdre de vue le programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans leurs délibérations;

4. *Prie également* le Directeur exécutif de promouvoir le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et de faire comprendre, à tous les niveaux, l'importance des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en tant que moyens d'assurer l'application cohérente et effective des conventions relatives à la diversité biologique, y compris en intégrant la diversité biologique et les services écosystémiques dans les secteurs et les politiques concernés;

5. *Prie en outre* le Directeur exécutif de coopérer avec les secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en vue de faciliter la production de données, informations, connaissances et outils interopérables et d'améliorer l'échange d'informations entre les conventions relatives à la diversité biologique, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Prie* le Directeur exécutif de mener, notamment dans le cadre de la coopération au sein du Groupe de la gestion de l'environnement et en concertation avec les membres du Groupe de liaison sur la biodiversité, selon qu'il convient, une action cohérente plus résolue à l'échelle du système pour renforcer les capacités en vue de faciliter l'application cohérente et effective des conventions relatives à la diversité biologique, en particulier par le biais des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, y compris des Bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en associant aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement les équipes de pays des Nations Unies à titre de contribution au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

7. *Prie également* le Directeur exécutif de faciliter la collaboration entre les conventions relatives à la diversité biologique et les organismes des Nations Unies compétents en vue de contribuer au suivi et à l'évaluation, par le Forum politique de haut niveau, des objectifs et cibles concernant la diversité biologique inclus dans les objectifs de développement durable;

8. *Invite* les organes directeurs des conventions relatives à la diversité biologique, d'autres organismes des Nations Unies compétents et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à renforcer encore leur coopération et à améliorer les synergies entre eux et les invite à examiner les résultats du projet destiné à améliorer l'efficacité des conventions relatives à la diversité biologique et la coopération entre elles et à explorer la possibilité de créer des synergies supplémentaires;

9. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à envisager d'élaborer, en étroite coopération avec toutes les conventions relatives à la diversité biologique et autres organismes concernés, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement, un cadre stratégique de suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à appuyer ce processus, y compris les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention dans ce domaine;

10. *Prie* le Directeur exécutif de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur l'application de la présente résolution, ainsi que les autres contributions du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.

## **2/18. Relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* les décisions 26/9, SS.XII/1, SS.XII/3 et 27/13 du Conseil d'administration ainsi que sa propre résolution 1/12 priant le Directeur exécutif d'établir un rapport sur les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat,

*Considérant* que, puisque le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement disposent de leurs propres structures de gouvernance, organes directeurs et procédures décisionnelles, juridiquement indépendants, les gouvernements auraient avantage à ce que les politiques qu'ils élaborent pour donner suite à ses résolutions et aux décisions des accords multilatéraux sur l'environnement se complètent,

*Notant* que chacun des accords multilatéraux sur l'environnement contient des dispositions spécifiques définissant les principales fonctions, prérogatives et responsabilités des organes directeurs et secrétariats concernés par sa mise en œuvre,

*Notant également* que lorsque les organes directeurs d'accords multilatéraux sur l'environnement décident de demander au Directeur exécutif d'en assurer le secrétariat, ils acceptent que ce secrétariat soit soumis aux règlements administratifs et financiers ainsi qu'aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent au Programme des Nations Unies pour l'environnement et qui sont complétées par les règles de gestion financière propres à ces accords,

*Rappelant* que lorsque le Directeur exécutif s'est vu confier la tâche d'assurer le secrétariat d'un accord multilatéral sur l'environnement, il doit également obtenir l'aval de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour conclure les arrangements appropriés à l'exercice des fonctions de ce secrétariat et pour établir ou prolonger les fonds d'affectation spéciale dudit accord,

*Notant avec satisfaction* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure actuellement ou assurera prochainement le secrétariat des accords multilatéraux sur l'environnement énumérés dans l'annexe à la présente résolution (ci-après dénommés « accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE »),

*Rappelant* sa résolution 1/16, où il est noté que les accords pour lesquels le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure les fonctions de secrétariat doivent reposer sur le principe du recouvrement des coûts, s'agissant des dépenses administratives, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte* du rapport du Directeur exécutif sur les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administre<sup>22</sup> et des travaux de l'équipe spéciale, dont les recommandations reposaient sur une étroite coopération entre ces accords et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Se félicitant* des mesures prises par le Directeur exécutif pour améliorer l'efficacité des dispositions administratives et des services fournis, et de la complémentarité entre les programmes de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et ceux des accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat, y compris des mesures prises pour donner suite aux recommandations de l'équipe spéciale,

---

<sup>22</sup> UNEP/E.A.2/11.

**A****Cadre institutionnel et compétences respectives**

1. *Prie* le Directeur exécutif d'élaborer, en consultation avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE, un projet de modèle souple de solutions possibles pour la prestation de services de secrétariat, dans un format approprié, comme par exemple un mémorandum d'accord entre le Directeur exécutif et les conférences des parties ou autres organes directeurs compétents des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE, pour qu'ils l'examinent;

2. *Engage* le Directeur exécutif, lorsqu'il établit les délégations de pouvoir qu'il donne aux chefs des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, à faire preuve de toute la souplesse nécessaire, au cas par cas, notamment pour tenir compte de la taille des secrétariats de ces accords;

**B****Cadre administratif et financier**

3. *Invite* les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE à signaler au Directeur exécutif toute difficulté d'ordre administratif ou financier qu'ils pourraient rencontrer dans le cadre de l'application pratique de leurs mémorandums d'accord respectifs;

4. *Invite également* les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE à s'échanger les bonnes pratiques en matière de budget et de gestion des ressources humaines;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de supprimer les dépenses d'appui au programme imputées sur les contributions volontaires pour les frais de participation lorsque cette participation est assurée par le personnel administratif financé par les dépenses d'appui au programme au titre du budget opérationnel;

6. *Prie* le Directeur exécutif de préparer à l'intention des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement des informations sur les incidences des Normes comptables internationales du secteur public sur leurs budgets opérationnels;

**C****Complémentarité programmatique**

7. *Prie* le Directeur exécutif de favoriser l'établissement de programmes de travail complémentaires entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administre, s'il y est invité par leurs organes directeurs, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de mettre à leur disposition des informations scientifiques utiles pour leurs travaux;

**D****Prochaines étapes**

8. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts à ces fins, dans un esprit d'ouverture et de transparence, et de lui faire rapport sur les progrès accomplis.

**Annexe****Liste des accords multilatéraux sur l'environnement dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure actuellement le secrétariat ou pour lesquels des décisions ont été prises en ce sens****Accords dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure actuellement le secrétariat**

1. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
2. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et accords connexes
3. Convention sur la diversité biologique et ses protocoles
4. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
5. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
6. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique
7. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
8. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
9. Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et ses protocoles
10. Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Convention de Cartagena) et ses protocoles
11. Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental (Convention de Nairobi) et ses protocoles
12. Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) et ses protocoles
13. Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates

**Accords dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure actuellement le secrétariat provisoire et pour lesquels l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a accepté qu'il assure le secrétariat permanent**

14. Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran)

**Accords qui spécifient que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait en assurer le secrétariat après leur entrée en vigueur**

15. Convention de Minamata sur le mercure

**2/19. Examen à mi-parcours du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV)**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, adopté par le Conseil d'administration dans sa décision 25/11 (I) comme stratégie globale pour aider les spécialistes du droit international et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à formuler des activités dans le domaine du droit de l'environnement pour la décennie commençant en 2010, et son examen à mi-parcours préconisé dans cette décision,

*Rappelant également* la décision 27/9 du Conseil d'administration relative à la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement, la décision SS.XI/5 A du Conseil d'administration concernant les directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement et sa propre résolution 1/13 concernant l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

*Notant avec satisfaction* les travaux de la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement consacrée à l'examen à mi-parcours du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, tenue à Montevideo du 7 au 11 septembre 2015, ainsi que l'initiative menée conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en vue de promouvoir l'application du Principe 10, qui a débouché notamment sur la publication d'un guide intitulé Putting Rio Principle 10 into Action, ainsi que sur d'autres activités menées en ce sens,

*Consciente* que la poursuite de la mise en œuvre du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement ainsi que l'examen des nouvelles questions devraient être entrepris à la lumière des évolutions récentes en faveur du développement durable, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les nouvelles avancées du droit international de l'environnement, notamment les accords multilatéraux sur

l'environnement conclus depuis 2010 ainsi que les résolutions et décisions adoptées à ce sujet par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses propres résolutions et décisions,

*Soulignant* que les activités entreprises dans le domaine du droit de l'environnement par les gouvernements, les juristes, les universitaires et les organismes des Nations Unies compétents, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, doivent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et de leurs cibles,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif<sup>23</sup>,

1. *Invite* les États Membres à désigner des correspondants nationaux pour l'échange d'informations et le renforcement des capacités, chargés de collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et de le guider dans le renforcement de l'application du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, et de superviser et d'évaluer sa mise en œuvre;

2. *Prie* le Directeur exécutif, en étroite coordination avec les correspondants nationaux visés au paragraphe 1 ci-dessus, et sous réserve des ressources disponibles :

a) D'accorder la priorité, d'ici à l'achèvement du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, à des avancées du droit de l'environnement propres à faciliter la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux objectifs environnementaux et aux bienfaits sanitaires recherchés, comme ceux liés à la qualité de l'air, recensés dans les résolutions et décisions récemment adoptées par le Conseil d'administration et elle-même, en ayant à l'esprit les recommandations issues de la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement consacrée à l'examen à mi-parcours du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement;

b) D'élaborer à l'intention des États Membres des orientations visant la mise en place de cadres législatifs et de mécanismes efficaces pour assurer l'application et le respect des lois, conformément à la décision 27/9 du Conseil d'administration relative à la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement et, s'il y a lieu, de sa propre résolution 1/13 relative à l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

c) De préparer : i) une évaluation de l'application, de l'efficacité et de l'impact du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement et ii) des propositions concernant les travaux à effectuer par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement au cours d'une période déterminée commençant en 2020; d'offrir aux acteurs participant à la mise en œuvre du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, y compris les grands groupes et les parties prenantes concernées, l'occasion de formuler des observations sur l'évaluation et les propositions susmentionnées; et de présenter lui

---

<sup>23</sup> UNEP/EA.2/13.

présenter l'évaluation et les propositions, pour examen à sa session prévue d'ici à la fin de 2019.

## 2/20. **Projet de stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021 et projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2018-2019**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Ayant examiné* le projet de stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021<sup>24</sup> et le projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2018-2019<sup>25</sup>,

1. *Approuve* la stratégie à moyen terme pour la période 2018-2021 et le programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2018-2019;

2. *Approuve également* l'ouverture d'un crédit de 271 millions de dollars des États-Unis en faveur du Fonds pour l'environnement, dont un montant maximum de 122 millions de dollars au titre des dépenses de personnel pour l'exercice biennal, aux fins indiquées dans le tableau ci-après :

### **Programme de travail et budget du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2018-2019**

(En milliers de dollars des États-Unis)

|   |                |
|---|----------------|
| A. Organes directeurs                               | 1 700          |
| B. Direction exécutive et gestion                   | 7 800          |
| C. Programme de travail                             |                |
| 1. Changements climatiques                          | 32 300         |
| 2. Résilience face aux catastrophes et aux conflits | 21 500         |
| 3. Écosystèmes sains et productifs                  | 41 800         |
| 4. Gouvernance de l'environnement                   | 36 000         |
| 5. Produits chimiques, déchets et qualité de l'air  | 32 300         |
| 6. Utilisation rationnelle des ressources           | 39 600         |
| 7. Surveillance de l'environnement                  | 29 300         |
| D. Réserve du programme du Fonds                    | 14 000         |
| E. Appui au programme                               | 14 700         |
| <b>Total</b>  | <b>271 000</b> |

<sup>24</sup> UNEP/EA.2/15.

<sup>25</sup> UNEP/EA.2/16.

3. *Insiste* sur l'importance de la tenue précoce de consultations approfondies et transparentes entre le Directeur exécutif, les États Membres et le Comité des représentants permanents en vue de l'établissement des projets de stratégie à moyen terme, des cadres stratégiques et des programmes de travail et budgets, ainsi que sur la nécessité de convoquer les réunions en temps utile et de fournir des informations pour permettre la pleine participation de tous les États Membres à toutes les étapes de ce processus et, à cet égard, se félicite des progrès accomplis à ce jour;

4. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision 19/32 du Conseil d'administration et salue les efforts déployés par le Directeur exécutif pour veiller à ce que le secrétariat fournisse aux États Membres et au Comité des représentants permanents la documentation et l'information relatives à la stratégie à moyen terme, au programme de travail et au budget au moins quatre semaines avant la réunion au cours de laquelle le Comité est censé les examiner;

5. *Souligne* la nécessité de fournir au Comité des représentants permanents, bien avant l'examen du programme de travail et du budget, des informations détaillées et pleinement justifiées concernant les prévisions de dépenses et les contributions attendues de toutes les sources de financement, y compris des informations concernant les effectifs, et prie le Directeur exécutif de continuer de tenir des consultations en temps opportun en vue de l'établissement de tous les programmes de travail et budgets futurs, avant de les transmettre aux autres organes compétents;

6. *Insiste* pour que la gestion du programme de travail et du budget soit axée sur les résultats et se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour la période 2014-2017, comme il ressort du rapport sur l'exécution du programme de l'exercice biennal 2014-2015 et du rapport de synthèse des évaluations portant sur la période biennale 2014-2015;

7. *Prend note* des progrès qui ont été faits pour augmenter le montant des ressources du Fonds pour l'environnement allouées aux activités et aux opérations prévues dans le programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019;

8. *Autorise* le Directeur exécutif à redéployer des ressources entre les rubriques budgétaires des sous-programmes à hauteur de 10 % des crédits alloués à chaque sous-programme et à en informer le Comité des représentants permanents, et dans des cas exceptionnels dûment justifiés par les circonstances, à redéployer plus de 10 % et jusqu'à 20 % du montant des crédits inscrits à la rubrique sur laquelle ces ressources sont prélevées, après consultation avec le Comité des représentants permanents;

9. *Autorise également* le Directeur exécutif à ajuster, en consultation avec le Comité des représentants permanents, le montant des ressources du Fonds pour l'environnement allouées aux sous-programmes en fonction des variations éventuelles des recettes par rapport au montant des crédits approuvés;

10. *Autorise en outre* le Directeur exécutif à contracter des engagements prévisionnels de dépenses à hauteur de 20 millions de dollars des États-Unis pour les activités du programme du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2020-2021;

11. *Prie* le Directeur exécutif de continuer de gérer prudemment les ressources provenant de toutes les sources de financement, y compris du Fonds pour l'environnement, notamment en suivant de très près les arrangements contractuels;

12. *Prie également* le Directeur exécutif de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue de mettre l'accent sur l'obtention de résultats aux fins de la réalisation des objectifs du programme et sur l'utilisation rationnelle et transparente des ressources à cette fin, qui sont subordonnées aux mécanismes de contrôle, d'examen et d'évaluation indépendante de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie en outre* le Directeur exécutif de continuer de faire rapport aux États Membres tous les ans, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, et à elle-même lors de ses sessions biennales, sur les conclusions des évaluations, les progrès de l'exécution de chaque sous-programme par rapport aux réalisations escomptées, et l'exécution du budget du Fonds pour l'environnement, y compris les contributions volontaires, les dépenses, les réaffectations de crédits et les ajustements des crédits alloués;

14. *Prie* le Directeur exécutif de continuer de faire rapport aux États Membres, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, d'une manière plus simple, en présentant ensemble les rapports d'activité sur les questions administratives et budgétaires et les rapports sur l'exécution du programme;

15. *Prie également* le Directeur exécutif de continuer de fournir périodiquement au Comité des représentants permanents des informations sur l'exécution du programme et du budget pour chaque sous-programme, afin que le Comité puisse s'acquitter correctement de ses tâches en matière de suivi;

16. *Prie en outre* le Directeur exécutif de veiller à ce que l'exécution du programme de travail appuie et rapproche les programmes et activités régionaux et nationaux prévus dans la stratégie à moyen terme et dans le programme de travail biennal et tienne compte des priorités régionales et des cadres régionaux, s'ils existent, et prie le Directeur exécutif d'inclure dans le rapport d'activité sur l'exécution du programme de travail des informations sur les programmes et activités menés dans chaque région;

17. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que les fonds d'affectation spéciale et les contributions à des fins déterminées versées au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'exception des fonds que le Programme administre pour le compte d'autres organes intergouvernementaux, servent à financer des activités conformes au programme de travail;

18. *Exhorte* les États Membres et autres intéressés en mesure de le faire à augmenter leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment au Fonds pour l'environnement compte tenu de sa composition universelle, et prie en outre le Directeur exécutif, conformément aux règles régissant les partenariats ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, de mobiliser auprès des États Membres et d'autres intéressés en mesure de le faire un montant plus élevé de contributions volontaires et de continuer à élargir la base des contributions;

19. *Note* l'effet positif du barème indicatif des contributions volontaires pour ce qui est d'élargir la base des contributions et d'améliorer la prévisibilité du versement de contributions volontaires au Fonds pour l'environnement et prie le

Directeur exécutif de continuer d'adapter ce barème, conformément à la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration, notamment, ainsi qu'à toute décision ultérieure sur le sujet;

20. *Engage* le Directeur exécutif, en étroite consultation avec le Comité des représentants permanents, à élaborer et mettre en œuvre une stratégie de mobilisation des ressources donnant la priorité à l'élargissement de la base des contributions reçues des États Membres et d'autres partenaires afin d'améliorer l'adéquation et la prévisibilité des ressources;

21. *Prie* le Directeur exécutif de lui soumettre, pour examen et approbation à sa quatrième session, et après avoir consulté le Comité des représentants permanents, un programme de travail simplifié fixant des priorités et axé sur les résultats pour la période 2020-2021;

22. *Prie également* le Directeur exécutif de continuer de contrôler et gérer la part des ressources du Fonds pour l'environnement allouée, respectivement, aux dépenses de personnel et aux autres dépenses, tout en privilégiant clairement l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement aux activités du programme.

## **2/21. Tempêtes de sable et de poussière**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* la résolution 70/195 de l'Assemblée générale sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui reconnaît que les tempêtes de poussière et de sable et les pratiques non durables de gestion des terres qui, entre autres facteurs, peuvent causer ou aggraver ce phénomène, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que, ces dernières années, les tempêtes de poussière et de sable ont infligé des dommages socioéconomiques considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie,

*Rappelant également* sa résolution 1/7 sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air,

*Rappelant en outre* la résolution historique WHA68.8, intitulée « Santé et environnement : agir face aux conséquences sanitaires de la pollution de l'air » et adoptée par la soixante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, qui souligne que l'exposition aux particules fines est une menace considérable pour la santé et constitue aux niveaux mondial et régional le principal facteur de risque lié à l'environnement s'agissant des maladies non transmissibles et des décès prématurés,

*Prenant note* de la résolution E/ESCAP/RES/72/7, adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa soixante-douzième session, visant à mettre en place une coopération régionale pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique,

*Saluant* les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour répondre à la demande adressée au Secrétaire général dans la résolution 70/195 de l'Assemblée générale, l'invitant à établir, avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique

mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, un rapport contenant une « Évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière », en vue de le soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session,

*Prenant note* du programme de l'Organisation météorologique mondiale relatif au système d'alerte et d'évaluation des tempêtes de sable et de poussière, qui réunit plus de 15 organisations dans différentes zones géographiques et compte deux pôles régionaux, en Espagne pour l'Afrique du Nord, le Moyen Orient et l'Europe, et en République populaire de Chine pour l'Asie,

1. *Prie* le Directeur exécutif, dans le cadre du programme de travail et dans la limite des ressources disponibles, d'aider les États Membres, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents et d'autres partenaires, à relever les défis posés par les tempêtes de sable et de poussière en identifiant les lacunes en matière de données et d'informations ainsi que les mesures et activités engagées et en s'appuyant sur l'Évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière demandée dans la résolution 70/195 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2015 et sur les efforts en cours concernant la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air entrepris comme suite à sa résolution 1/7;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de s'associer à tous les organismes des Nations Unies compétents pour favoriser une approche coordonnée dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière au niveau mondial;

3. *Invite* les États Membres à intensifier le suivi, la collecte de données et la mise en commun des connaissances sur tous les aspects pertinents des tempêtes de sable et de poussière, en particulier leurs effets sur les écosystèmes et sur la santé et le bien-être des personnes; à explorer les possibilités de coopération, y compris de coopération Nord-Sud, Sud-Sud et Sud-Nord; et à appuyer la mise en commun de connaissances et de bonnes pratiques pour faire face à ce problème grâce à des interventions pratiques aux niveaux politique, institutionnel et technique, selon qu'il convient;

4. *Invite également* les États Membres, les banques régionales de développement et les autres entités en mesure de le faire à contribuer financièrement aux initiatives et projets régionaux pour pouvoir relever le défi que constituent les tempêtes de sable et de poussière;

5. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution.

## **2/22. Examen du cycle des sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 2997 (XXVII), du 15 décembre 1972, 42/185, du 11 décembre 1987, 67/213, du 21 décembre 2012, et 67/251, du 13 mars 2013, ainsi que la décision 27/2 du Conseil d'administration, du 22 février 2013,

1. *Décide* de tenir ses sessions ordinaires les années impaires à partir de sa troisième session, en 2017;
2. *Décide également* que le cycle susmentionné s'applique aussi aux réunions à participation ouverte du Comité des représentants permanents, qui se tiendront conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration;
3. *Décide en outre* qu'à titre exceptionnel :
  - a) Sa troisième session se composera d'une réunion de trois jours, sans préjudice de la durée et des fonctions de son segment de haut niveau, qui sont définies dans la décision 27/2 du Conseil d'administration;
  - b) La troisième session de la réunion à participation ouverte du Comité des représentants permanents se composera d'une réunion de trois jours et sera convoquée en marge de sa troisième session afin de réduire au minimum ses incidences financières;
  - c) La quatrième réunion du Sous-Comité du Comité des représentants permanents se tiendra en 2017 et le Comité des représentants permanents examinera l'ordre du jour et l'organisation des travaux du Sous-Comité;
4. *Note* que le coût de la session prévue en 2017 et celui de la réunion à participation non limitée du Comité des représentants permanents prévue en 2017 n'apparaissent pas dans le programme de travail et budget du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice biennal 2016-2017 et invite les États Membres et autres intéressés en mesure de le faire à verser des fonds pour l'organisation de ces réunions;
5. *Prie* le Directeur exécutif de faire des efforts pour mobiliser des ressources et de faire rapport au Comité des représentants permanents sur les déficits de financement;
6. *Prie également* le Directeur exécutif de lui présenter à sa troisième session, s'il y a lieu, des informations actualisées sur la suite donnée aux résolutions adoptées à sa deuxième session et décide de reporter à sa quatrième session l'examen des rapports du Directeur exécutif;
7. *Invite* l'Assemblée générale à examiner à sa soixante-douzième session le rapport sur les travaux de sa troisième session;
8. *Décide* d'examiner à sa troisième session, entre autres, l'organisation des travaux de ses ordinaires afin d'améliorer le processus d'établissement du budget du Programme et de mieux évaluer les ressources allouées par l'Organisation des Nations Unies au service de ses réunions.

## **2/23. Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif sur la gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées<sup>26</sup>,

<sup>26</sup> UNEP/EA.2/17/Rev.1.

1. *Note* que, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les accords au titre desquels le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure des fonctions de secrétariat doivent reposer sur le principe du recouvrement des coûts, s'agissant des dépenses administratives;

### **I a)**

#### **Gestion de multiples fonds d'affectation spéciale**

2. *Prie* le Directeur exécutif d'établir un rapport mettant en évidence les défis posés par la gestion de multiples fonds d'affectation spéciale et de proposer des mesures pour alléger le fardeau administratif associé à la gestion de ces fonds;

### **I b)**

#### **Fonds d'affectation spéciale à l'appui du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

3. *Approuve* la prolongation des fonds d'affectation spéciale ci-après, sous réserve que le Directeur exécutif reçoive des demandes en ce sens de la part des autorités compétentes :

## **A. Fonds généraux d'affectation spéciale**

a) AML – Fonds général d'affectation spéciale pour la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, jusqu'au 31 décembre 2019;

b) CLL – Fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités du Centre et Réseau des technologies climatiques, créé en 2013 et expirant le 31 décembre 2019;

c) CWL – Fonds général d'affectation spéciale pour le Conseil des ministres africains chargés de l'eau (AMCOW), jusqu'au 31 décembre 2019;

d) MCL – Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer les activités concernant le mercure et ses composés, jusqu'au 31 décembre 2019;

e) SLP – Fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités de la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants atmosphériques à courte durée de vie, jusqu'au 16 février 2022;

f) SML – Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer le Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, jusqu'au 31 décembre 2019;

g) WPL – Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer le Système mondial de surveillance de l'environnement/Programme sur l'eau et à promouvoir ses activités, jusqu'au 31 décembre 2019.

## **B. Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique**

a) AFB – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer les activités du PNUE en tant qu'organisme d'exécution multilatéral du Conseil du Fonds pour l'adaptation, jusqu'au 31 décembre 2019;

b) BPL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l'Accord avec la Belgique (financé par le Gouvernement belge), jusqu'au 31 décembre 2019;

c) CFL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer la mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la coopération stratégique entre le Ministère chinois de la protection de l'environnement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, jusqu'au 31 décembre 2019;

d) CIL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique pour les activités de réhabilitation suite au déversement de déchets toxiques à Abidjan (Côte d'Ivoire), jusqu'au 31 décembre 2019;

e) IAL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer le Fonds irlandais d'aide multilatérale à l'environnement pour l'Afrique (financé par le Gouvernement irlandais), jusqu'au 31 décembre 2019;

f) IEL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer des projets prioritaires d'amélioration de l'environnement en République populaire démocratique de Corée (financé par la République de Corée), jusqu'au 31 décembre 2019;

g) IPL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays en développement (financé par le Gouvernement suédois), jusqu'au 31 décembre 2019;

h) MDL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre par le PNUE du Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, jusqu'au 31 décembre 2019;

i) REL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la promotion des énergies renouvelables dans la région méditerranéenne (financé par le Gouvernement italien), jusqu'au 31 décembre 2019;

j) SEL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l'Accord avec la Suède, jusqu'au 31 décembre 2019;

k) SFL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise en œuvre de l'Accord-cadre entre l'Espagne et le PNUE, jusqu'au 31 décembre 2019;

l) VML – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à aider les pays en développement à prendre des mesures pour protéger la couche d'ozone au titre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal (financé par le Gouvernement finlandais), jusqu'au 31 décembre 2019.

4. *Note et approuve* la clôture des fonds d'affectation spéciale ci-après, sous réserve de l'achèvement des activités entreprises et de la liquidation de toutes les incidences et obligations financières :

### **C. Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique**

a) GNL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer le Bureau de coordination du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (financé par le Gouvernement néerlandais);

b) TOL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la fourniture d'administrateurs auxiliaires (financé par l'Organisation internationale de la francophonie).

## **II**

### **Fonds d'affectation spéciale destinés à appuyer les programmes, conventions, protocoles et fonds spéciaux pour les mers régionales**

5. *Note et approuve* la création des fonds d'affectation spéciale ci-après depuis sa première session :

a) BBL – Fonds d'affectation spéciale pour le budget-programme de base du Protocole de Nagoya, créé en 2014 et expirant le 31 décembre 2017;

b) BXL – Fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir les contributions volontaires additionnelles versées à l'appui des activités approuvées, créé en 2014 et expirant le 31 décembre 2017.

6. *Approuve* la prolongation des fonds d'affectation spéciale ci-après, dès lors que les autorités compétentes auront fait une demande en ce sens :

a) AVL – Fonds général d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires pour l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, jusqu'au 31 décembre 2019;

b) AWL – Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, jusqu'au 31 décembre 2019;

c) BAL – Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord, jusqu'au 31 décembre 2019;

d) BBL – Fonds d'affectation spéciale pour le budget-programme de base du Protocole de Nagoya, jusqu'au 31 décembre 2019;

e) BCL – Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, jusqu'au 31 décembre 2019;

f) BDL – Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et d'autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en

œuvre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination, jusqu'au 31 décembre 2019;

g) BEL – Fonds général d'affectation spéciale pour les contributions volontaires additionnelles destinées à appuyer les activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2019;

h) BGL – Fonds général d'affectation spéciale pour le budget-programme de base du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, jusqu'au 31 décembre 2019;

i) BHL – Fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir les contributions volontaires additionnelles versées à l'appui des activités approuvées au titre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, jusqu'au 31 décembre 2019;

j) BTL – Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la conservation des chauves-souris en Europe, jusqu'au 31 décembre 2019;

k) BXL – Fonds général d'affectation spéciale destiné à recevoir les contributions volontaires additionnelles versées à l'appui des activités approuvées, jusqu'au 31 décembre 2019;

l) BYL – Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2019;

m) CAP – Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates et des protocoles y relatifs, jusqu'au 31 décembre 2019;

n) CRL – Fonds régional d'affectation spéciale pour la mise en œuvre du Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes, jusqu'au 31 décembre 2019;

o) CTL – Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, jusqu'au 31 décembre 2019;

p) EAL – Fonds d'affectation spéciale pour les mers de la région de l'Afrique orientale, jusqu'au 31 décembre 2019;

q) ESL – Fonds régional d'affectation spéciale pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Asie de l'Est, jusqu'au 31 décembre 2019;

r) MEL – Fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, jusqu'au 31 décembre 2019;

s) MPL – Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, jusqu'au 31 décembre 2019;

t) MSL – Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 2019;

u) MVL – Fonds général d'affectation spéciale destiné à recevoir les contributions volontaires versées à l'appui de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 2019;

v) PNL – Fonds général d’affectation spéciale pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu côtier et marin et des ressources du Pacifique Nord-Ouest, jusqu’au 31 décembre 2019;

w) ROL – Fonds général d’affectation spéciale pour le budget opérationnel de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, jusqu’au 31 décembre 2019;

x) RVL – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, jusqu’au 31 décembre 2019;

y) SOL – Fonds général d’affectation spéciale pour le financement d’activités de recherche et d’observations systématiques en rapport avec la Convention de Vienne, jusqu’au 31 décembre 2019;

z) SMU – Fonds d’affectation spéciale destiné à appuyer les activités du secrétariat du Mémoire d’entente sur la conservation des requins migrateurs, jusqu’au 31 décembre 2019;

aa) VBL – Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, jusqu’au 31 décembre 2019;

bb) VCL – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone, jusqu’au 31 décembre 2019;

cc) WAL – Fonds d’affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique occidentale et centrale, jusqu’au 31 décembre 2019.

7. *Note et approuve* la fusion des fonds d’affectation spéciale ci-après, dès lors que les autorités compétentes auront fait une demande en ce sens<sup>27</sup> :

a) BIL – Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition (Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques);

b) BZL – Fonds général d’affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique;

8. *Approuve* la prolongation du fonds d’affectation spéciale fusionné, ainsi renommé : BZL - Fonds d’affectation spéciale destiné à faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, aux réunions de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, jusqu’au 31 décembre 2019.

<sup>27</sup> Cette décision est conforme aux paragraphes 24 et 25 de la décision XII/32 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

## **2/24. Lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et promotion d'un pastoralisme et de pâturages durables**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Saluant* l'adoption de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », notamment l'objectif 15 des objectifs de développement durable; le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier le paragraphe 17; et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à appliquer la résolution 70/206 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2015, relative à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui reconnaît que la désertification et la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale et qu'une action collective de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse,

*Rappelant* la décision 3/COP.12 de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification, qui définit la neutralité en matière de dégradation des terres comme « un état dans lequel la quantité et la qualité des ressources foncières, nécessaires pour appuyer les fonctions et services afférents aux écosystèmes et améliorer la sécurité alimentaire, restent stables ou progressent dans le cadre d'échelles temporelles et spatiales déterminées et d'écosystèmes donnés »,

*Prenant note* de l'Agenda 2063, intitulé « l'Afrique que nous voulons », qui constitue un cadre stratégique commun pour un développement inclusif et durable de l'Afrique, et du Cadre stratégique de l'Union africaine pour le pastoralisme en Afrique : sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens de subsistance et les droits des communautés pastorales,

*Notant* les résultats de la sixième session extraordinaire de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, tenue au Caire en avril 2016, en particulier la décision SS.6/4 sur les mesures à prendre pour lutter contre la désertification, la sécheresse et les inondations et les mesures de restauration des terres dégradées, pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres,

*Soulignant* l'importance de la coopération et de la collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention sur la lutte contre la désertification et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour lutter contre la désertification et la dégradation des terres,

*Sachant* que des écosystèmes de prairies et de pâturages en bonne santé sont vitaux pour contribuer à la croissance économique, à des moyens de subsistance résilients et au développement durable du pastoralisme; pour réguler le débit des cours d'eau; pour stabiliser les sols et conserver la biodiversité; et pour favoriser la fixation du carbone, le tourisme et d'autres biens et services fournis par les écosystèmes; ainsi que pour offrir une diversité de modes de vie et de cultures; et

qu'ils peuvent jouer un rôle important dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Consciente* qu'une importante proportion de la surface terrestre est constituée de pâturages et de prairies, que ces biomes dominent la couverture terrestre dans les pays arides ou touchés par la désertification, qu'une importante communauté pastorale réside sur des pâturages et des prairies dans le monde entier, et que le pastoralisme y est pratiqué sous de multiples formes,

*Sachant* que le pastoralisme est une pratique ancestrale qui, dans beaucoup de pays, est très étroitement liée à la multitude de cultures, d'identités, de savoirs traditionnels et de modes de vie associés aux populations autochtones et locales à travers le monde, qui ont souvent contribué à enrichir et préserver la diversité biologique, à améliorer la sécurité alimentaire et à assurer la gestion durable des pâturages,

*Sachant également* que le pastoralisme, en tant que système dynamique et évolutif reposant sur les connaissances et le savoir ancestral de communautés locales et autochtones habituées à coexister avec la nature, se heurte partout dans le monde à de multiples difficultés, notamment la précarité des modes d'occupation des terres, l'insuffisance des investissements, un développement inéquitable, des niveaux d'alphabétisation inadéquats, l'absence de technologies appropriées, le manque d'infrastructures et d'accès aux marchés, des changements non durables dans l'utilisation des terres et des ressources naturelles, l'accès limité aux services sociaux et aux services de vulgarisation, l'insécurité des populations pastorales et des communautés qu'elles traversent, et la vulnérabilité grandissante face aux changements climatiques,

*Observant* que la sécheresse a des incidences majeures en termes de pertes en vies humaines, insécurité alimentaire, dégradation des ressources naturelles, effets néfastes sur la faune et sur la flore, pauvreté et instabilité sociale, et que, de ce fait, plusieurs secteurs subissent directement des pertes économiques de plus en plus lourdes à court et à long termes, entre autres l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'approvisionnement en eau, l'industrie, la production d'énergie et le tourisme,

*Considérant* que les bénéfices de la lutte contre la dégradation des terres menée dans le cadre d'activités de gestion durable sont bien supérieurs aux coûts de mesures de prévention, et que les mesures prises pour lutter contre la dégradation des terres et promouvoir la restauration des terres dégradées peuvent limiter les déplacements forcés et l'instabilité générale et qu'elles devraient donc être intégrées aux mesures de réduction de la pauvreté en vue de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

*Considérant également* que le pastoralisme durable intéresse plusieurs sous-programmes et domaines thématiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et se félicitant de la collaboration de nombreux organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des partenaires des milieux intergouvernementaux et de la société civile,

1. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de contribuer au renforcement des partenariats mondiaux qui œuvrent pour une vision commune en faveur de paysages résilients pour des populations résilientes et

d'améliorer la coordination dans la lutte contre la désertification et la dégradation des terres;

2. *Engage* les États Membres à faire davantage d'efforts pour investir dans des programmes visant à remédier aux problèmes que sont la désertification, la déforestation, la sécheresse, l'appauvrissement de la diversité biologique, la dégradation des pâturages, l'invasion d'espèces exotiques et les pénuries d'eau afin de maintenir et d'améliorer la productivité des terres et d'en assurer la gestion durable par le biais de politiques, stratégies et programmes de développement nationaux élaborés en consultation et/ou en coopération avec les principales parties prenantes, selon qu'il convient;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'apporter son appui à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pour faciliter la mise en commun des bonnes pratiques, en vue de concevoir et mettre en place des cadres stratégiques et des systèmes d'alerte rapide destinés à améliorer la gestion des risques de catastrophe, la gestion durable des terres, la restauration des terres dégradées et la résilience face à la sécheresse;

4. *Engage* les États Membres à investir dans la gestion des risques de catastrophe, les systèmes d'alerte rapide et les programmes de protection sociale, s'il y a lieu, pour aider les communautés touchées à faire face à la sécheresse, aux inondations et aux maladies;

5. *Engage vivement* les États Membres à inclure dans leurs politiques, stratégies et plans nationaux, selon qu'il convient et conformément à leur législation interne, des références aux cibles pertinentes des objectifs de développement durable, notamment celles qui concernent l'amélioration de la sécurité des moyens de subsistance, les services sociaux et les ressources naturelles au profit des communautés pastorales et des populations autochtones;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à collaborer avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'autres partenaires afin de mobiliser des ressources pour aider les États Membres touchés par la désertification qui le souhaiteraient à élaborer, mettre en œuvre et suivre des programmes d'action nationaux;

7. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour atteindre les objectifs de développement durable et les cibles volontaires visant la neutralité en matière de dégradation des terres, compte tenu de leur situation nationale et de leurs priorités en matière de développement et conformément à la décision 3/COP.12 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à sa douzième session, et engage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à apporter aux pays, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, l'appui technique dont ils ont besoin à cet égard;

8. *Exhorte* les États Membres à renforcer les capacités dans le secteur de l'élevage pastoral et à continuer d'accroître les investissements dans ce secteur, de manière à instaurer des modes de gestion durables des terres, améliorer et/ou remettre en état les écosystèmes, assurer l'accès aux marchés, protéger la santé et la faculté de reproduction du bétail, et développer les services de vulgarisation dans le secteur de l'élevage, afin d'améliorer la productivité, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de conserver et améliorer la diversité biologique;

9. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat et sous réserve des ressources disponibles, en partenariat avec les États Membres et les organismes et programmes des Nations Unies et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile, à identifier les insuffisances éventuelles dans l'appui technique actuellement fourni ainsi que dans les évaluations environnementales et socioéconomiques portant sur les prairies et les pâturages, l'érosion des sols, la dégradation des terres, la sécurité d'occupation des terres et la sécurité hydrique dans les zones arides, y compris dans les évaluations en cours effectuées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, afin de mieux comprendre leurs incidences sur la viabilité des moyens de subsistance, tout en tenant compte des savoirs et technologies des communautés locales et autochtones;

10. *Engage* les organes intergouvernementaux, continentaux et régionaux, à appuyer des programmes de développement transfrontaliers conjoints en faveur des communautés pastorales et autres communautés riveraines afin de renforcer la confiance mutuelle et de désamorcer les conflits;

11. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en partenariat avec les gouvernements, les instituts scientifiques, les organismes des Nations Unies, la société civile, les communautés pastorales et autres parties prenantes intéressées, à contribuer au renforcement de l'interface science-politique en vue d'un pastoralisme et de pâturages durables;

12. *Demande* à la communauté internationale et autres parties prenantes de continuer d'appuyer la mise en œuvre des initiatives nationales, régionales et mondiales visant à lutter contre la désertification et la dégradation des terres et de promouvoir un pastoralisme durable, comme l'Initiative de la Grande muraille verte pour le Sahara et l'Initiative pour le Sahel, en Afrique, la Déclaration de New York sur les forêts et le Défi de Bonn pour la restauration des forêts;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider à susciter une prise de conscience mondiale en faveur d'un pastoralisme et de pâturages durables, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, les conventions pertinentes et les partenaires;

14. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'envisager d'accueillir le Groupe régional de coordination pour l'Afrique en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification sur le continent africain, sous réserve d'un financement disponible au titre de la Convention;

15. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution.

## **2/25. Application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Tenant compte* du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992 et du document final intitulé « L'avenir que nous voulons » adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 en date du 27 juillet 2012, en particulier du paragraphe 99, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont encouragé l'action aux niveaux régional, national, sous-national et local pour promouvoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, selon qu'il convient,

*Estimant* que le respect des principes de démocratie, de bonne gouvernance et de primauté du droit aux niveaux national et international, consacrés dans la Charte des Nations Unies, est essentiel au développement durable,

*Soulignant* qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives sont indispensables au développement durable,

*Rappelant* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a, en février 2010, adopté les directives volontaires pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (Directives de Bali),

*Rappelant également* la décision 27/2 du Conseil d'administration visant à promouvoir la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des bonnes pratiques et des modèles établis par les institutions multilatérales compétentes, et la nécessité d'envisager de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et la participation effective de la société civile dans ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires,

*Prenant acte* de la Déclaration sur l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, adoptée par plusieurs pays de la région dans le cadre de la Conférence Rio+20,

*Rappelant* sa résolution 1/13, qui engage les pays à poursuivre leurs efforts pour fortifier la concertation internationale, l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'appui de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio et à œuvrer au renforcement de la primauté du droit en matière d'environnement aux niveaux international, régional et national, et notant les progrès accomplis aux niveaux régional et national,

*Rappelant également* la résolution 70/1, dans laquelle l'Assemblée générale a adopté le document final du Sommet des Nations Unies sur le développement durable intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Notant* les résultats obtenus aux niveaux national et régional s'agissant du renforcement des droits d'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, ainsi que les obstacles qui entravent actuellement l'exercice de ces droits et la situation particulière de chaque pays,

1. *Engage* les pays à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la concertation et la coopération internationales, l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'appui de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio, compte tenu des avancées, instruments, expériences et pratiques pertinents depuis son adoption, et à œuvrer au renforcement de la primauté du droit dans le domaine de l'environnement aux niveaux international, régional et national;

2. *Prend note* des progrès réalisés en Amérique latine et dans les Caraïbes pour promouvoir l'élaboration d'un accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, consacrés dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992, avec l'appui de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui fait office de secrétariat technique.

Merci de recycler 

16-18362 (F) 241016 241016

